

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****Philippe MACHENAUD-JACQUIER**
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 165
N° 4**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 12
no Tenuare 2016

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

Pages

Arrêté n° HC 2 DIRAJ/BRE du 4 janvier 2016 fixant la liste des communes avoisinantes des ports de relâche dans lesquelles les titulaires d'une pièce d'identité des gens de mer peuvent circuler sans visa pendant la durée de leurs escales en Polynésie française	413
Arrêté n° HC 17 CAB/DDPC/rr du 4 janvier 2016 fixant la liste des candidats admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et la liste des candidats déclarés aptes aux épreuves de vérification de maintien des acquis du 21 novembre 2015 dans la commune de Pirae, Tahiti	413
Arrêté n° HC 419 DMME/BRHT/jc du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Thomas Pelé, directeur de l'ingénierie publique par intérim à compter du 4 janvier 2016	414
EXTRAITS	
Avenant n° HC 74-15 IDV du 21 décembre 2015 à la convention de financement n° 42-00 IDV du 5 décembre 2000 modifiée entre l'Etat et la commune de Paea relative au financement de l'opération "Rénovation du réseau AEP de Orofero", ministère : 244 "outre-mer", ministère : 258 "Réforme de l'Etat, décentralisation et fonction publique"	415
Arrêté n° 2944 DIE/FIP du 29 décembre 2015 portant modification de l'arrêté n° 1675 DIE/FIP du 22 juillet 2015 relatif au financement au titre du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) du projet "Travaux de rénovation du réseau AEP de Tubuai", volet : Adduction d'eau potable, année de programmation : 2015	415
Arrêté n° HC 2953 DIE/FIP du 29 décembre 2015 portant modification de l'arrêté n° 1671 DIE/FIP du 22 juillet 2015 relatif à l'opération "Mise en place de l'adressage" de la commune de Moorea-Maiao, volet : Adressage, année de programmation : 2015	415
Arrêté n° HC 2954 DIE/FIP du 29 décembre 2015 portant modification de l'arrêté n° 1527 DIE/FIP du 6 juillet 2015 relatif à l'opération "Actualisation du schéma directeur d'assainissement des eaux usées" de la commune de Moorea-Maiao, volet : Etudes préalables, année de programmation : 2015	416
Arrêté n° HC 2955 DIE/FIP du 29 décembre 2015 portant modification de l'arrêté n° 2553 DIE/FIP du 30 décembre 2014 relatif à l'opération intitulée "La refonte des serveurs et réseau informatique de comptabilité du SIVMTG et des communes de Tuamotu-Gambier", volet : Matériels informatiques, année de programmation : 2014	416
Arrêté n° 2956 DIE/FIP du 29 décembre 2015 portant modification de l'arrêté n° 2434 DIE/FIP du 17 décembre 2014 relatif au financement du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) du projet "Acquisition d'un véhicule adapté pour la cuisine centrale" à Rimatara, volet : Véhicules cantines scolaires, année de programmation : 2014	416

Arrêté n° 2959 DIE/FIP du 31 décembre 2015 portant modification de l'arrêté n° 1678 DIE/FIP du 22 juillet 2015 relatif au financement du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) du projet "Audit de forage, inspection caméra", volet : Etudes préalables, année de programmation : 2015	416
--	-----

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LE GOUVERNEMENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
Le 12 Janvier 2016

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 3 CM du 6 janvier 2016 portant répartition de crédits de paiement n° 1-2016 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016.	417
Arrêté n° 5 CM du 6 janvier 2016 portant répartition de crédits de paiement n° 1-2016 du fonds pour le développement du tourisme de croisière (FDTC) pour l'exercice 2016	432
Arrêté n° 6 CM du 6 janvier 2016 relatif à l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de décembre 2015	432
Arrêté n° 7 CM du 6 janvier 2016 constatant les index des travaux du bâtiment et des travaux publics pour le mois de décembre 2015	433
Avis n° 8 CM du 6 janvier 2016 sur les candidatures présentées suite à l'appel aux candidatures pour des services de radio en Polynésie française n° 2015-273 du 10 juin 2015.	435
Arrêté n° 9 CM du 6 janvier 2016 portant modification de l'arrêté n° 1995 CM du 27 décembre 2012 fixant la liste des charges récupérables	435
Arrêté n° 10 CM du 6 janvier 2016 portant nomination de Mme Carolyn, Nancy Chin Foo épouse Emmanuel en qualité de notaire salarié au sein de la Société civile professionnelle "Office notarial Restout-Delgrossi-Buirette"	435
Arrêté n° 11 CM du 6 janvier 2016 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire relatives à la réalisation des travaux de bétonnage de la route du village de Arutua dans l'archipel des Tuamotu	436
Arrêté n° 13 CM du 6 janvier 2016 autorisant la location de l'emprise de 54 000 mètres carré à détacher du domaine Opunohu cadastrée section MD n° 2 sise commune de Moorea-Maiao, commune associée de Papetoai, au profit de la société à responsabilité limitée Tiki Parc Moorea	437

EXTRAITS

Arrêté n° 12 CM du 6 janvier 2016 rendant exécutoire la délibération n° 11-2015 EPA FTH du 4 décembre 2015 de l'établissement public administratif dénommé Fare Tama Hau portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 2 pour l'exercice 2015.	438
Erratum à l'arrêté n° 2033 CM du 15 décembre 2015 modifiant l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes. (JOPF n° 101 du 18 décembre 2015, page 13853)	448

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1 PR du 5 janvier 2016 portant modification de l'arrêté n° 393 PR du 17 juin 2015 portant nomination des membres du comité technique paritaire central n° 8 de la direction des affaires sociales et de la délégation générale de la protection sociale.	448
Arrêté n° 3 PR du 5 janvier 2016 relatif à l'exercice des attributions du ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine	449
Arrêté n° 4 PR du 5 janvier 2016 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé et de la recherche	449
Arrêté n° 5 PR du 5 janvier 2016 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement	449

Arrêté n° 7 PR du 5 janvier 2016 portant abrogation de l'arrêté n° 491 MAE du 24 septembre 2003 accordant un agrément à l'établissement Mékathon pour l'exportation vers l'Union européenne de poissons pélagiques frais entiers vidés et sous forme de filets	450
--	-----

Vice-présidence

Arrêté n° 72 VP du 6 janvier 2016 modifiant l'arrêté n° 3104 VP du 13 avril 2015 portant nomination d'un régisseur titulaire et de deux mandataires suppléants à la régie de recettes du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (Te Piha Faufa'a Tupuna)	450
--	-----

Ministère de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements

Arrêté n° 64 MEI du 6 janvier 2016 modifiant l'arrêté n° 8146 MRM du 28 août 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Flavio Ghislain Heifara Aro sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 212)	451
---	-----

Arrêté n° 65 MEI du 6 janvier 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Apereto Tuterehia Kaua Takotua sis à Katiu, commune de Makemo (exploitant n° 110)	451
---	-----

Arrêté n° 66 MEI du 6 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Takume, commune de Makemo, au profit de M. Marcel Thierry Alexandre Tavi Tuhiva-Ford	452
--	-----

Arrêté n° 67 MEI du 6 janvier 2016 modifiant l'arrêté n° 3933 MRM du 16 mai 2013 modifié portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Syli Mita Charles	453
--	-----

Arrêté n° 68 MEI du 6 janvier 2016 abrogeant l'arrêté n° 295 MRM du 21 janvier 2013 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Papara, commune de Papara, au profit de la société civile aquacole Eco Clams	454
---	-----

Arrêté n° 69 MEI du 6 janvier 2016 abrogeant l'arrêté n° 286 MRM du 18 janvier 2013 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Kaukura, commune de Arutua, au profit de M. Toriki Touanuotiu Martial Lee Tam	454
--	-----

Arrêté n° 70 MEI du 6 janvier 2016 abrogeant l'arrêté n° 2483 MDA du 9 mars 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Tevaitoa, commune de Tumaraa, au profit de M. Romain Teriitua Sommer (exploitant n° 387)	455
--	-----

Arrêté n° 71 MEI du 6 janvier 2016 abrogeant l'arrêté n° 1490 MRM du 13 mars 2013 portant transfert d'autorisation d'occupation temporaire de sept (7) emplacements du domaine public maritime sis à Reao, commune de Reao, de M. Roger Teikimeiteaki Ah-Scha, au profit de Mlle Teriirai Tinorua	456
---	-----

Ministère du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine

Arrêté n° 38 MLV du 4 janvier 2016 portant modification de l'arrêté n° 2559 MLV du 11 mars 2015 modifié portant affectation des locaux à usage de bureaux dépendant de l'immeuble Putiaoro sis commune de Papeete, au profit de la direction de l'environnement	456
---	-----

Arrêté n° 51 MLV du 5 janvier 2016 portant affectation des parcelles dépendant du domaine Atimaono, cadastrées commune de Papara, sections BP n°s 17, 18 et BR n° 2, au profit de la direction de l'équipement	457
--	-----

Ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs

Arrêté n° 74 MET du 6 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public fluvial pour la déviation et le déclassement du domaine public fluvial à Faanui, commune de Bora Bora, au profit de Mme Leilani Nakano	458
---	-----

Arrêté n° 75 MET du 6 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public fluvial pour la déviation et la canalisation d'un cours d'eau et le déclassement du domaine public fluvial, commune de Punaauia, au profit de Mme Marianne Apeang	459
--	-----

**Ministère de la promotion des langues, de la culture,
de la communication et de l'environnement**

Arrêté n° 52 MCE/ENV du 5 janvier 2016 autorisant la SARL Salaisons de Tahiti à installer et exploiter une usine agroalimentaire dans la commune de Punaauia (établissement de 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement)

460

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

EXTRAITS

Décret n° 2015-1929 du 31 décembre 2015 relatif à l'évaluation des acquis scolaires des élèves et au livret scolaire, à l'école et au collège

469

Relevé de déclaration d'activités commerciales de M. Richard Tuheiava, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, parvenu dans les services du haut-commissariat de la République en Polynésie française le 3 décembre 2015

469

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 28 au 31 décembre 2015

470

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales

471

Annonces diverses

475



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 2 DIRAJ/BRE du 4 janvier 2016 fixant la liste des communes avoisinantes des ports de relâche dans lesquelles les titulaires d'une pièce d'identité des gens de mer peuvent circuler sans visa pendant la durée de leurs escales en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la convention internationale du travail n° 108 du 13 mai 1958 relative aux pièces d'identité des gens de la mer ;

Vu la convention internationale et son annexe visant à faciliter le trafic maritime international, faite à Londres, le 9 avril 1965, le décret n°68-204 du 29 février 1968 portant publication de cette convention et le décret n° 78-890 du 9 août 1978 portant publication des amendements à cette annexe ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

Vu le code des transports, et notamment son article L. 5512-3 ;

Vu le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2011 modifié relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Polynésie française, notamment le 2. de l'annexe I ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

Arrête :

Article 1er. — Pour l'application du 2. d) de l'annexe II de l'arrêté du 29 décembre 2011 modifié relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Polynésie française, les titulaires d'une pièce d'identité des gens de la mer reconnue par la France sont autorisés à circuler sans visa sur tout le territoire de l'île sur laquelle se

trouve le port de relâche du navire pendant la durée de l'escale.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois courant à compter de la date de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général du haut-commissariat de la République, la directrice de cabinet du haut-commissaire de la République, le directeur de la police aux frontières de la Polynésie française, le commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française et le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2016.
Lionel BEFFRE.

ARRETE n° HC 17 CAB/DDPC/rr du 4 janvier 2016 fixant la liste des candidats admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et la liste des candidats déclarés aptes aux épreuves de vérification de maintiens des acquis du 21 novembre 2015 dans la commune de Pirae, Tahiti.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 modifiée portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 16 août 2012 portant extension en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française de diverses dispositions intéressant la sécurité civile ;

Vu l'arrêté n° HC 2669 CAB/DDPC/rr du 17 novembre 2015 désignant le président et les membres du jury d'examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, le 21 novembre 2015, dans la commune de Pirae (Tahiti) ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er. — Les personnes dont les noms suivent sont admises à l'examen permettant l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) qui s'est déroulé le 21 novembre 2015 dans la commune de Pirae (Tahiti) :

- M. Tuhiva Ah Scha Roignant, né le 25 avril 1998 ;
- Mme Annaelle Bessiere, née le 21 février 1998 ;
- M. Thomas Biarez, né le 15 janvier 1998 ;
- M. Bixente Billaud, né le 8 août 1998 ;
- M. Tinitua Bouteau, né le 4 juin 1997 ;
- M. Tuteahu Cardiles, né le 21 juillet 1995 ;
- M. Teiki Charles, né le 26 juin 1992 ;
- M. Bastien Denuz, né le 1er août 1997 ;
- M. Calixte Firuu, né le 12 octobre 1993 ;
- M. Mickaël Haberstroh, né le 16 avril 1995 ;
- M. Dylan Imbert, né le 28 mai 1993 ;
- M. Max Ioane, né le 11 mai 1972 ;
- M. Arihei Kincses-Deak, né le 21 avril 1998 ;
- M. Kayle Kozely, né le 18 octobre 1998 ;
- M. Eitai Manuel, né le 4 avril 1998 ;
- M. Teiva Fernot, né le 5 mai 1998 ;
- Mme Taiamani Piritua, née le 21 novembre 1994 ;
- M. Frédéric Pia, né le 12 octobre 1976 ;
- M. Tearenuï Poole, né le 23 janvier 1994 ;
- M. Jean-Jacques Fiveta, né le 18 juin 1980 ;
- M. Krys Taumihau, né le 4 juin 1998 ;
- M. Dominique Tehet, né le 22 avril 1973 ;
- M. Tefauteroo Teritehau, né le 10 juin 1990 ;
- M. Sheldon Wen, né le 20 décembre 1993.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié susvisé, le titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique qui souhaite prolonger la validité de son diplôme est soumis, tous les cinq ans, à une vérification de maintien des acquis.

Art. 2. — Les personnes ci-dessous, déjà titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), ont subi avec succès les épreuves de vérification de maintien des acquis qui se sont déroulées le 21 novembre 2015 dans la commune de Pirae (Tahiti) :

- Mme Marie Dubois, née le 23 janvier 1984 ;
- M. Sullivan Duee, né le 9 novembre 1987 ;
- M. Lucien Raio, né le 29 décembre 1966 ;
- M. Mickaël Robert, né le 31 mai 1979 ;
- M. Tamu Snow, né le 12 mars 1974 ;
- M. Olivier Subtil, né le 24 octobre 1975 ;
- M. Adrien Tanant, né le 22 janvier 1981 ;
- M. Viri Teiva, né le 30 janvier 1963 ;
- M. Fabrice Volat, né le 1er octobre 1969.

Art. 3. — La directrice de cabinet du haut-commissaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2016.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
La directrice de cabinet,
Marie BAVILLE.

ARRETE n° HC 419 DMME/BRHT/jc du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Thomas Pelé, directeur de l'ingénierie publique par intérim à compter du 4 janvier 2016.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret du 22 août 2013 portant nomination de M. Lionel Beffre, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 72 DMME/BRHT/jt du 1er avril 2015 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 398 DMME/BRHT/jc du 15 décembre 2015 désignant M. Thomas Pelé, directeur adjoint de l'ingénierie publique, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'ingénierie publique à compter du 4 janvier 2016 ;

Vu la décision n° HC 148 DMME/BRHT/A du 14 avril 2014 portant changement d'affectation de M. Thomas Pelé, ingénieur des services techniques, en qualité de directeur adjoint de l'ingénierie publique ;

Vu l'extrait individuel de M. Eric Pull de la décision collective n° HC 137 DMME/BRHT/mp du 14 avril 2014 portant affectation de certains personnels du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'extrait individuel de M. Marc Courtines de la décision collective n° HC 137 DMME/BRHT/mp du 14 avril 2014 portant affectation de certains personnels du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° HC 12 DMME/BRHT/nt du 30 janvier 2015 portant changement d'affectation de Mme Vaitea Pambrun, agent non fonctionnaire de l'administration de l'Etat, en qualité de chef du bureau de l'assistance technique au sein de la direction de l'ingénierie publique ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er. — A compter du 4 janvier 2016, délégation de signature est donnée à M. Thomas Pelé, directeur de l'ingénierie publique par intérim, dans les domaines relevant de ses attributions définies dans l'arrêté n° HC 72 DMME/BRHT/jt du 1er avril 2015 susvisé, à l'effet de signer les actes suivants :

- tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes et à l'instruction des dossiers, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances abordant des problèmes de principe adressés aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française ;
- les conventions entre le haut-commissaire et le Président de la Polynésie française (service de l'urbanisme) pour la

diffusion de données cartographiques, ainsi que les documents liés à l'application de ces conventions prises en application de l'arrêté du conseil des ministres n° 1274 CM du 30 décembre 2005 relatif aux cessions de documents photographiques, cartographiques et topographiques par le service de l'urbanisme ;

- les conventions de prestations intellectuelles ou topographiques réalisées par la direction au bénéfice de l'Etat, de la Polynésie française, des communes et de leurs groupements ;
- les opérations d'engagement des dépenses imputées sur le budget de l'Etat pour ce qui concerne la gestion des crédits de fonctionnement confiés à la direction de l'ingénierie publique ;
- tous actes administratifs, techniques et financiers relatifs aux marchés publics de l'Etat, à maîtrise d'ouvrage haut-commissariat, dont le montant est inférieur à 457 347,05 euros hors taxe ;
- les accusés de réception des dossiers relatifs aux demandes de subvention ;
- les attestations diverses.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas Pelé, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions par M. Marc Courtines, chef du bureau des constructions publiques.

Art. 3.— Délégation de signature est également consentie à M. Eric Pull, chef du bureau des services publics environnementaux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du directeur de l'ingénierie publique, les actes suivants :

- tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française ;
- les conventions entre le haut-commissaire et le Président de la Polynésie française (service de l'urbanisme) pour la diffusion de données cartographiques, ainsi que les documents liés à l'application de ces conventions prises en application de l'arrêté du conseil des ministres n° 1274 CM du 30 décembre 2005 relatif aux cessions de documents photographiques, cartographiques et topographiques par le service de l'urbanisme ;
- les conventions de prestations intellectuelles ou topographiques réalisées par la direction au bénéfice de l'Etat, de la Polynésie française, des communes et de leurs groupements ;
- tous actes administratifs, techniques et financiers relatifs aux marchés publics de l'Etat, à maîtrise d'ouvrage haut-commissariat, dont le montant est inférieur à 457 347,05 euros hors taxe.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric Pull, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Vaitea Pambrun, chef du bureau de l'assistance technique.

Art. 4.— L'arrêté n° HC 97 DMME/BRHT/jt du 13 avril 2015 portant délégation de signature à M. David Mourrot, directeur de l'ingénierie publique, est abrogé.

Art. 5.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur de l'ingénierie publique et le directeur de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2016.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Marc TSCHIGGFREY.

Par avenant n° HC 74-15 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 décembre 2015.— L'article 8 de l'avenant n° 231-03 du 17 novembre 2003 ainsi que les avenants n° HC 66-05 du 2 mai 2005, n° HC 83-08 du 12 mars 2008, n° HC 3-12 IDV du 6 janvier 2012, n° HC 3-13 IDV du 15 février 2013 et n° HC 70-14 IDV du 31 décembre 2014 sont abrogés.

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° 42-00 IDV du 5 décembre 2000 modifiée relative au financement des travaux de rénovation du réseau AEP de Orofero en ce qui concerne le délai d'exécution de cette opération.

L'article 6 de la convention de financement n° 42-00 IDV du 5 décembre 2000 relatif aux engagements de la commune, est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de :

“ Exécuter cette opération dans un délai maximum de deux ans à partir de la date de démarrage de l'opération” ;

Lire :

- Exécuter cette opération au plus tard le 31 décembre 2013 ;
- produire les justificatifs de demande de solde au plus tard le 30 juin 2019”.

Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

Par arrêté n° 2944 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 décembre 2015.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° 1675 DIE/FIP du 22 juillet 2015 relatif au financement au titre du “Fonds intercommunal de péréquation” (FIP) du projet “Travaux de rénovation du réseau AEP de Tubuai”, en ce qui concerne le délai de commencement de l'opération.

Les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 6 de l'arrêté n° 1675 DIE/FIP du 22 juillet 2015 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

“ à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL” ;

Lire :

- à démarrer l'opération au plus tard le 30 avril 2016. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL”.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 1675 DIE/FIP du 22 juillet 2015 non expressément modifiées par le présent arrêté sont et demeurent valables.

Par arrêté n° HC 2953 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 décembre 2015.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° 1671 DIE/FIP du 22 juillet 2015 relatif à l'opération “Mise en place de l'adressage” en ce qui concerne le délai de démarrage.

Les dispositions du 5^e alinéa de l'article 6 de l'arrêté de financement initial sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

- “ à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL” ;

Lire :

- “ à démarrer l'opération au plus tard le 22 juillet 2016. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur, faute de commencement à cette date, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL”.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial demeurent inchangées.

Par arrêté n° HC 2954 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 décembre 2015.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° 1527 DIE/FIP du 6 juillet 2015 relatif à l'opération “Actualisation du schéma directeur d'assainissement des eaux usées” en ce qui concerne le délai de démarrage.

Les dispositions du 5^e alinéa de l'article 6 de l'arrêté de financement initial sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

- “ à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL” ;

Lire :

- “ à démarrer l'opération au plus tard le 6 juillet 2016. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement à cette date, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL”.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial demeurent inchangées.

Par arrêté n° HC 2955 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 décembre 2015.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° 2553 DIE/FIP du 30 décembre 2014 relatif au délai d'exécution de l'opération “Refonte des serveurs et réseau informatique de comptabilité du SIVMTG et des communes des Tuamotu-Gambier”.

Les dispositions du 6^e alinéa de l'article 6 de l'arrêté n° 2553 DIE/FIP du 30 décembre 2014 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

- “ à exécuter cette opération conformément au projet présenté, dans un délai maximum de 12 mois à compter du démarrage de l'opération au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL” ;

Lire :

- “ à exécuter cette opération conformément au projet présenté, dans un délai maximum de 15 mois à compter

du démarrage de l'opération au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL”.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 2553 DIE/FIP du 30 décembre 2014 non expressément modifiées par le présent arrêté modificatif sont et demeurent valables.

Par arrêté n° 2956 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 décembre 2015.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° 2434 DIE/FIP du 17 décembre 2014 relatif au financement de l'opération “Acquisition d'un véhicule adapté pour la cuisine centrale” pour la commune de Rimatara, en ce qui concerne le délai de commencement de l'opération.

Les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 6 de l'arrêté n° 2434 DIE/FIP du 17 décembre 2014 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

- “ le bénéficiaire disposera jusqu'au 16 décembre 2015 au plus tard pour commencer l'opération. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL” ;

Lire :

- “ le bénéficiaire disposera jusqu'au 16 mars 2016 au plus tard pour commencer l'opération. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL”.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 2434 DIE/FIP du 17 décembre 2014 modifié, non expressément modifiées par le présent arrêté sont et demeurent valables.

Par arrêté n° 2959 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 31 décembre 2015.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° 1678 DIE/FIP du 22 juillet 2015 relatif au financement au titre du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) du projet “Audit de forage, inspection caméra”, en ce qui concerne le délai de commencement de l'opération.

Les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 6 de l'arrêté n° 1678 DIE/FIP du 22 juillet 2015 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

- “ à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL” ;

Lire :

- “ à démarrer l'opération au plus tard le 31 juillet 2016. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL”.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 1678 DIE/FIP du 22 juillet 2015 non expressément modifiées par le présent arrêté sont et demeurent valables.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

ARRETE n° 3 CM du 6 janvier 2016 portant répartition de crédits de paiement n° 1-2016 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016.

NOR : DBF1520951AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1955 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2015-99 APF du 10 décembre 2015 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 janvier 2016,

Arrête :

Article 1er. — La répartition prévisionnelle n° 1-2016 des crédits de paiement du budget général de Polynésie française pour l'exercice 2016 est déterminée selon les annexes n° 1 et n° 2 ci-jointes.

Art. 2. — Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,*
Albert SOLIA.

Annexe 1 - Article de répartition n° 01-2016

PR	900	90001	1-2016	Mobilier (bureaux) PR - 2016	3 270 000	4 270 000	-	-	-	-
PR	900	90002	2-2016	Mobilier en équipement SIG - 2016	334 042	534 342	-	-	-	-
PR	901	90102	8-2016	Mobilier basel	1 567 400	7 267 400	-	-	-	-
PR	901	90105	9-2016	Mobilier (SPEP) - 2016	2 395 000	2 395 000	-	-	-	-
PR	901	90106	4-2016	Recherche en classification basel de la Préfecture	15 000 000	15 000 000	-	-	-	-
PR	901	90105	6-2016	Mobilier informatique PR - 2016	16 403 000	16 403 000	-	-	-	-
PR	901	90102	3-2016	Logiciels de gestion des accès de CIL	8 000 000	8 000 000	-	-	-	-
VP	901	90102	8-2016	Acquisition POST SCFX (bureaux, présidents, régionaux et départementaux) (SINAF)	239 732 331	248 732 331	-	-	-	-
VP	901	90102	10-2016	Appel d'offre informatique de gestion de la flotte (véhicules et matériels) (SINAF)	7 807 817	7 807 817	-	-	-	-
VP	901	90104	27-2016	Réalisation de travaux d'entretien d'un quai de 3 accés unitaire - Travaux	17 000 000	17 000 000	-	-	-	-
VP	901	90105	10-2016	Matériel et mobilier de bureau - Tous services - 2016	18 543 079	18 543 079	-	-	-	-
VP	901	90105	9-2016	Mobilier de transport - Tous services - 2016	15 000 000	15 000 000	-	-	-	-
VP	901	90105	8-2016	Travaux et équipement de bureau - Tous services - 2016	29 000 000	29 000 000	-	-	-	-
VP	901	90102	7-2016	Crédit de subvention aux entreprises, aux régions, sociétés et des indépendants de soutien (SINAF)	4 000 000	4 000 000	-	-	-	-
MEF	901	90102	12-2016	Evolution de l'application informatique de gestion des ressources humaines (SINAF)	3 377 000	3 377 000	-	-	-	-
MEF	901	90102	11-2016	Evolution de l'application 1e Feuille (2016-2016)	3 700 000	3 700 000	-	-	-	-
MEF	901	90102	12-2016	Applications informatiques - Tous services - 2016	15 163 336	15 163 336	-	-	-	-
MEF	901	90105	10-2016	Équipements informatiques - Tous services - 2016	30 326 736	30 326 736	-	-	-	-
MEF	901	90102	15-2016	Site internet - Tous services - 2016	4 549 020	4 549 020	-	-	-	-
MEF	901	90102	14-2016	E-administratif - Réalisation et maintenance de l'application informatique de Pays	20 000 000	20 000 000	-	-	-	-
MEF	901	90102	327-2016	Système de gestion des données des bénéficiaires de l'action sociale	16 500 000	16 500 000	-	-	-	-
MEF	901	90104	10-2016	Baie d'attente des affaires familiales - Elus	5 000 000	5 000 000	-	-	-	-
MEF	901	90102	17-2016	Maintenance et exploitation des registres financiers	3 000 000	3 000 000	-	-	-	-
MEF	901	90100	30-2016	Régime d'entretien des locaux du GEGOP sis à Tikipou	231 813	231 813	-	-	-	-
MEF	901	90105	20-2016	Logiciels de la direction de la santé - Travaux et équipements divers - 2016	1 200 000	1 200 000	-	-	-	-
MEF	901	90104	22-2016	Travaux et équipements des bâtiments administratifs de la direction de la santé - 2016	15 000 000	15 000 000	-	-	-	-
MEF	901	90104	21-2016	Subdivision santé IG - Réhabilitation et construction de logements de l'année - 2016	6 300 000	6 300 000	-	-	-	-
				Total 900	621 771 500	621 771 500				

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° 01-2016

PR	905	90301	46-2016	Subvention à la commune de RANANAE - Renseignements AEP (C&P)	12 839 075	12 839 075	-	-	-
PR	903	90301	37-2016	Subvention à la commune de PAPAÏA - AEP - études complémentaires travaux phase 2 (C&P)	1 630 265	1 630 265	-	-	-
PR	903	90301	54-2014	Subventions aux communes - Travaux de voirie - Programmation 2013	1 690 145	1 690 145	-	-	-
PR	903	90301	56-2016	Subventions aux communes - AEP - Programmation 2010	546 667	546 667	-	-	-
PR	903	90301	56-2011	Subvention à la commune de Fata Hira - Renforcement et réhabilitation des infrastructures (eau, électricité) (C&P)	4 296 425	4 296 425	-	-	-
PR	903	90301	50-2011	Subvention à la commune de Tuarua - Mise en œuvre de la gestion des déchets ménagers (C&P)	21 956 346	21 956 346	-	-	-
PR	903	90301	9-2012	Subvention à la commune de TAUNARA - Construction d'un service résidentiel à TEVATIRA (C&P)	2 407 000	2 407 000	-	-	-
PR	903	90301	167-2013	Subventions aux communes - Sociale et social - Programmation 2012	9 050 379	9 050 379	-	-	-
PR	903	90301	200-2013	Subvention à la commune de Fuirapu Est - Reconstruction de locaux communaux de Paea (C&P)	20 232 100	20 232 100	-	-	-
PR	903	90301	24-2013	Subventions aux communes - Transports - Programmation 2013	7 163 687	7 163 687	-	-	-
PR	903	90301	29-2013	Subventions aux communes - Engins - Programmation 2013	1 330 667	1 330 667	-	-	-
PR	903	90301	31-2013	Subventions aux communes - Objets - Programmation 2013	4 649 096	4 649 096	-	-	-
PR	903	90301	34-2013	Subventions aux communes - Voirie - Programmation 2013	7 604 325	7 604 325	-	-	-
PR	903	90301	35-2013	Subventions aux communes - Citoyenneté - Programmation 2013	12 004 900	12 004 900	-	-	-
PR	903	90301	36-2013	Subventions aux communes - Bâtiments et aménagements divers - Programmation 2013	5 532 226	5 532 226	-	-	-
PR	903	90301	37-2013	Subventions aux communes - AEP - Programmation 2013	1 726 204	1 726 204	-	-	-
PR	903	90301	38-2013	Subventions aux communes - AEU - Programmation 2013	2 379 426	2 379 426	-	-	-
PR	903	90306	38-2013	Acquisition d'engins pour arrosement des parcs et jardins publics	10 057 732	10 057 732	-	-	-
PR	903	90301	28-2013	Subventions aux communes - Equipements culturels aux EMLV (C&P)	2 666 039	2 666 039	-	-	-
PR	903	90301	27-2014	Subventions aux communes - Transports - Programmation 2014	34 520 931	34 520 931	-	-	-
PR	903	90301	29-2014	Subventions aux communes - Engins - Programmation 2014	25 807 706	25 807 706	-	-	-
PR	903	90301	30-2014	Subventions aux communes - Déchets - Programmation 2014	95 907 349	95 907 349	-	-	-
PR	903	90301	31-2014	Subventions aux communes - AEP - Programmation 2014	26 930 224	26 930 224	-	-	-
PR	903	90301	32-2014	Subventions aux communes - AEU - Programmation 2014	7 409 647	7 409 647	-	-	-
PR	903	90301	33-2014	Subventions aux communes - Equipement électrique - Programmation 2014	7 237 260	7 237 260	-	-	-
PR	903	90301	34-2014	Subventions aux communes - Inondations - Programmation 2014	40 854 690	40 854 690	-	-	-
PR	903	90301	35-2014	Subventions aux communes - Equipement sportif - Programmation 2014	11 116 255	11 116 255	-	-	-
PR	903	90301	36-2014	Subventions aux communes - Sociale et social - Programmation 2014	35 801 496	35 801 496	-	-	-
PR	903	90301	37-2014	Subventions aux communes - Voirie - Programmation 2014	59 741 033	59 741 033	-	-	-
PR	903	90301	38-2014	Subventions aux communes - Cinéma - Programmation 2014	24 462 738	24 462 738	-	-	-

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° 01-2016

ME1	903	90303	46-2016	Schéma d'aménagement global de la Polyésie française (C.A.P. 2)	55 000 000	30 603 717	-	-	24 396 283	-	-	-
MCE	903	90301	300-2016	Assainissement des eaux usées de FAHEHE - Eucaly, construction et travaux préparatoires (C.3P)	17 905 200	17 905 200	-	-	-	-	-	-
MCE	903	90301	60-2011	Subvention à la SEM Ta Ora Mo Siraani - AEU Palaise - Station d'épuration (C.A.P)	248 000 000	248 000 000	-	-	-	-	-	-
					2 146 714 351	2 146 714 351	-	-	21 536 915	-	-	300 006 705
MEF	904	90401	70-2016	Aménagement de site de Miriana Park	15 000 000	15 000 000	-	-	-	-	-	-
MEF	904	90401	50-2016	Aménagement du jardin de Faaroa	10 000 000	10 000 000	-	-	-	-	-	-
MEF	904	90401	46-2016	Construction d'un écroussin "Fare Naitara" - Opération (C.A.P. 2)	120 000 000	66 592 655	-	-	53 407 345	-	-	-
MEF	904	90401	47-2016	Aménagement de chemins de randonnée (C.A.P. 2)	72 000 000	40 141 892	-	-	31 858 107	-	-	-
MEF	904	90401	48-2016	Aménagement de sites touristiques - 2016	48 873 000	48 873 000	-	-	-	-	-	-
MEF	904	90402	61-2016	Aide au développement des logements chez l'habitant - 2016	26 000 000	26 000 000	-	-	-	-	-	-
MEF	904	90401	49-2016	Développement des infrastructures de tourisme nautique - études de cadrage amont (C.A.P. 2)	35 000 000	19 513 274	-	-	15 486 726	-	-	-
					276 873 000	276 873 000	-	-	100 045 478	-	-	-
PR	905	90501	73-2013	Rénovation de la retenue collinaire de Tamarua (C.A.P. 2)	115 000 000	64 115 044	-	-	50 884 956	-	-	-
PR	905	90505	66-2014	Reconstruction du centre administratif de Napiera	36 000 000	36 000 000	-	-	-	-	-	-
PR	905	90501	62-2016	Démantèlement des décharges, terrasses à vocation agricole - 2016	8 000 000	8 000 000	-	-	-	-	-	-
PR	905	90504	53-2016	Aménagements hydrauliques sur chantiers touristiques - 2016	8 000 000	8 000 000	-	-	-	-	-	-
PR	905	90504	54-2016	Rehabilitation de l'espérance sous occupation - 2016	5 000 000	5 000 000	-	-	-	-	-	-
PR	905	90504	55-2016	Acquisitions d'équipements de la réserve naturelle - 2016	8 000 000	8 000 000	-	-	-	-	-	-
PR	905	90502	59-2016	Aménagements de pistes touristiques - 2016	8 000 000	8 000 000	-	-	-	-	-	-
PR	905	90501	66-2016	Aides financières aux projets de projets en agriculture - 2016	40 000 000	40 000 000	-	-	-	-	-	-
PR	905	90504	58-2016	Rénovation et mise aux normes des bâtiments du SOR - Australie - 2016	5 000 000	4 070 000	-	-	930 000	-	-	-
PR	905	90505	60-2016	Subventions pour le développement de l'artisanat - 2016	3 000 000	3 000 000	-	-	-	-	-	-
ME1	905	90503	63-2016	Acquisition de matériels pour l'équipement des techniciens de pêche collée - 2016	3 798 850	3 798 850	-	-	-	-	-	-
ME1	905	90504	72-2016	Supports aux opérateurs de gestion de l'impact et de la ressource en matière humaine (OIT) (C.A.P. 2)	22 000 000	12 285 487	-	-	9 714 513	-	-	-
ME1	905	90504	73-2016	Amélioration pédagogique de l'offre de pêche Pêche à la ligne (P.L.S.) (C.A.P. 2)	1 300 000	659 027	-	-	640 973	-	-	-
ME1	905	90504	71-2016	Leve scientifique sur les poissons (P.H.G.N.V.) (C.A.P. 2)	20 000 000	15 610 619	-	-	4 389 381	-	-	-
ME1	905	90503	61-2016	Maitrise des coûts énergétiques des installations hydrauliques en pêche artisanale (C.A.P. 2)	25 000 000	13 936 053	-	-	11 063 947	-	-	-
ME1	905	90503	64-2016	Équipement de pêche artisanale de l'exploitation des poissons marins (C.A.P. 2)	20 000 000	11 150 412	-	-	8 849 588	-	-	-
ME1	905	90503	62-2016	Opération de traçabilité de la pêche côtière artisanale (C.A.P. 2)	10 000 000	5 575 221	-	-	4 424 779	-	-	-
ME1	905	90503	65-2016	Programme de concentration des poissons - 2016	22 745 000	22 745 000	-	-	-	-	-	-

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° 01-2016

PR	91401	116.2016	Aménagement d'angins pour la pêche artisanale - 2016	16 000 000	16 000 000	-	-	-	-
PR	91401	117.2016	Aménagement et embellissement des espaces verts du domaine public - 2016	10 000 000	10 000 000	-	-	-	-
VP	91401	118.2016	Subventions à la TEP - Restauration des espèces de travail	160 000 000	-	-	-	-	160 000 000
MET	91403	170.2016	Appui à la vie de la Polynésie - F&E	3 700 000	3 700 000	-	-	-	-
MET	91403	252.2009	Opération d'aide SCAM - 2016	1 240 775	1 240 775	-	-	-	-
MET	91403	252.2009	Etudes d'assainissement de la Rivière Tararua	80 000 000	23 362 632	-	-	56 637 368	-
MET	91402	256.2011	Réhabilitation du quai de Hakahoa (3IF 2012)	75 307 500	23 180 515	-	-	52 126 985	-
MET	91402	257.2011	Réalisation du cadre de Yaïhuu Tahua (3IF 2012)	2 069 200	334 990	-	-	1 734 210	-
MET	91403	273.2011	Spoliation d'actes assainissement public - Aua (3IF 2013)	10 000 000	2 920 354	-	-	7 079 646	-
MET	91401	70.2012	Carriage de la route d'accès au réseau de Microa (3IF 2012)	92 250 000	20 940 265	-	-	71 309 735	-
MET	91402	104.2012	Assainissement de Riva Oa - Traitement des eaux de grande hauteur (3IF 2012)	11 000 000	3 212 339	-	-	7 787 661	-
MET	91402	100.2012	Adoption de Tubum - Mise aux normes cédé 3C (3IF 2012)	42 500 000	12 411 504	-	-	30 088 496	-
MET	91403	259.2012	Réalisation de protections littorales sur Puyman et Hinakaha (3IF 2012)	50 000 000	14 607 770	-	-	35 392 230	-
MET	91401	160.2013	Réalisation des 3 voies de Erina à Radisson (3IF 2013)	5 000 000	1 450 177	-	-	3 549 823	-
MET	91401	161.2013	Aménagement routes avec plots cyclables de Malala à la Péninsule (3IF 2013)	97 000 000	28 327 434	-	-	68 672 566	-
MET	91403	162.2013	Scandales des pions sur la RUC (3IF 2013)	4 900 000	1 910 619	-	-	2 989 381	-
MET	91401	151.2013	Etudes de mise aux normes et modernisation de l'éclairage public (3IF 2013)	120 000 000	35 044 248	-	-	84 955 752	-
MET	91402	194.2013	Construction d'une base des pêcheurs à Urua - Raïkaha (3IF 2013)	4 500 000	1 310 759	-	-	3 189 241	-
MET	91402	210.2013	Réhabilitation du stade de Aua - Etudes (3IF 2013)	7 624 361	2 236 950	-	-	5 387 411	-
MET	91402	210.2013	Adoption de Ruritu - Protection de la plate-forme contre les eaux pluviales - Etudes (3IF 2013)	10 000 000	3 183 185	-	-	6 816 815	-
MET	91402	221.2013	Adoption de Muea - Mise aux normes CHCA (3IF 2013)	9 000 000	2 626 319	-	-	6 373 681	-
MET	91402	210.2013	Adoption de Mahiva - Mise aux normes - Etudes (3IF 2013)	20 000 000	5 840 703	-	-	14 159 297	-
MET	91402	306.2013	Adoption de Ruritu - Mise aux normes (3IF 2013)	104 000 000	30 371 631	-	-	73 628 369	-
MET	91401	183.2014	Aménagement et balisage de la piste entre Oua et Hanava - Eau Hot - Tranche 1 (3IF 2014)	30 000 000	8 761 082	-	-	21 238 918	-
MET	91401	189.2014	Aménagement et balisage de la piste entre Oua et Hanava - Eau Hot - Tranche 2 (3IF 2014)	15 000 000	4 369 531	-	-	10 630 469	-
MET	91401	189.2014	Aménagement carrefour de Tahia - RT1 PK 9 (3IF 2014)	83 750 000	24 457 965	-	-	59 292 035	-
MET	91401	189.2014	Aménagement et balisage de la piste entre Oua et Hanava - Eau Hot - Tranche 1 (3IF 2014)	2 000 000	534 071	-	-	1 465 929	-
MET	91401	189.2014	Aménagement et balisage de la piste entre Oua et Hanava - Eau Hot - Tranche 2 (3IF 2014)	50 000 000	14 607 770	-	-	35 392 230	-
MET	91401	189.2014	Aménagement des dénivelés littoraux sur Tahia - 2014 (3IF 2014)	45 000 000	13 141 593	-	-	31 858 407	-
MET	91401	207.2014	Aménagement et balisage de la piste entre Hapahani et Hanakaha - Tranche 2 (3IF 2014)	28 000 000	8 170 991	-	-	19 829 009	-

ARRETE n° 5 CM du 6 janvier 2016 portant répartition de crédits de paiement n° 1-2016 du fonds pour le développement du tourisme de croisière (FDTC) pour l'exercice 2016.

NOR : DBF1520956AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

**Annexe portant répartition des crédits de paiement n°1 / 2016
du Fonds pour le développement du tourisme de croisière**

MIN	CHAP	AP	Libelle AP	Total CP	Fonds propres
MTF	904	1.2016	Aménagement des pôles de débarquement sur Fakarava	70 000 000	70 000 000
Total				70 000 000	70 000 000

ARRETE n° 6 CM du 6 janvier 2016 relatif à l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de décembre 2015.

NOR : ISPI502000 AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT du 9 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2015-100 APF du 10 décembre 2015 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 janvier 2016,

Arrête :

Article 1er.— La répartition prévisionnelle n° 1-2016 des crédits de paiement du budget d'investissement du fonds pour le développement du tourisme de croisière pour l'exercice 2016 est déterminée selon l'annexe ci-jointe.

Art. 2.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2016.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,*
Albert SOLIA.

Vu l'arrêté n° 239 CM du 14 février 2008 modifié portant création d'un nouvel indice des prix de détail à la consommation des ménages ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 janvier 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est constaté au niveau de 107,84 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de décembre 2015 (base 100 en décembre 2007).

Art. 2.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2016.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue,
de la politique numérique
et de la promotion des investissements,*
Teva ROHFRIEHSCH.

ARRETE n° 7 CM du 6 janvier 2016 constatant les index des travaux du bâtiment et des travaux publics pour le mois de décembre 2015.

NOR : ISP1502001AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT du 9 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 modifiée portant approbation du code des marchés publics de toute nature, passés au nom de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2510 CM du 30 décembre 2010 fixant les règles de variation des prix des marchés publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 janvier 2016,

Arrête :

Article 1er. — Sont constatés pour le mois de décembre 2015 les index du bâtiment suivants en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
0	0	Index général du Bâtiment et des Travaux Publics	BTP 00.0	107,19
1	1	Index général du Bâtiment	BTC 01.0	106,43
11	2	Index général du Gros œuvre	BGO 01.0	105,59
1101	3	Gros œuvre, béton armé sur Tahiti	BGO 02.1	106,11
1102	3	Gros œuvre, béton armé hors Tahiti	BGO 02.2	106,04
1103	3	Charpente métallique	BGO 03.1	104,17
1104	3	Charpente bois	BGO 03.2	108,58
1105	3	Couvertures métalliques	BGO 04.1	105,26
1106	3	Couvertures végétales	BGO 04.2	123,40
1107	3	Étanchéité multicouche bitume	BGO 05.1	107,01
1108	3	Étanchéité multicouche résine	BGO 05.2	107,65
1109	3	Photovoltaïque - Installation en toiture sans Stockage	BGO 06.1	77,60
1110	3	Photovoltaïque - Installation en toiture avec Stockage	BGO 06.2	92,54
12	2	Index général du Second œuvre	BSO 01.0	107,54
1201	3	Revêtement carrelage	BSO 02.1	103,38
1202	3	Revêtement parquet	BSO 02.2	96,61
1203	3	Revêtement souple	BSO 02.3	106,80
1204	3	Menuiseries bois	BSO 03.1	117,49
1205	3	Menuiseries aluminium	BSO 03.2	115,94
1206	3	Plomberie - Installation sanitaire	BSO 04.1	103,33
1207	3	Plomberie - Installation solaire	BSO 04.2	101,05
1208	3	Installation par climatisation individuelle	BSO 05.1	105,94
1209	3	Installation par climatisation centralisée	BSO 05.2	108,84
1210	3	Installation frigorifique	BSO 05.3	111,68
1211	3	Ventilation	BSO 05.4	105,49
1212	3	Installation électrique courant fort	BSO 06.1	106,79
1213	3	Installation électrique courant faible	BSO 06.2	103,21
1214	3	Peinture	BSO 07.0	107,86
1215	3	Travaux d'ingénierie sur Tahiti et Moorea	BSO 08.1	105,72
1216	3	Travaux d'ingénierie hors Tahiti et Moorea	BSO 08.2	106,62

Art. 2. — Sont constatés pour le mois de décembre 2015 les index des travaux publics suivants en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
2	1	Index général des Travaux Publics	TPG 01.0	108,17
21	2	Index général du Génie civil	TGC 01.0	108,35
2101	3	Ouvrage d'art	TGC 02.0	105,57
2102	3	Fondations spéciales terrestres béton	TGC 03.1	109,23
2103	3	Fondations spéciales terrestres métallique	TGC 03.2	106,50
2104	3	Fondations spéciales maritimes béton	TGC 03.3	106,34
2105	3	Fondations spéciales maritimes métallique	TGC 03.4	102,21
2106	3	Dragages maritimes	TGC 04.0	103,07
2107	3	Routes et aéroports, voiries et réseaux divers	TGC 05.0	107,49
2108	3	Travaux d'enrobés avec fourniture de bitume et de granulats sur Tahiti	TGC 06.1	110,08
2109	3	Travaux d'enrobés avec fourniture de bitume et de granulats hors Tahiti	TGC 06.2	108,92
2110	3	Réseaux d'assainissement	TGC 07.1	107,86
2111	3	Station de pompage et de traitement	TGC 07.2	109,43
2112	3	Réseaux sous pression enterrés	TGC 07.3	109,19
2113	3	Travaux d'électrification aériens	TGC 08.1	105,01
2114	3	Travaux d'électrification souterrains	TGC 08.2	109,59
2115	3	Travaux de câblage télécom aériens	TGC 08.3	101,86
2116	3	Travaux de câblage télécom souterrains	TGC 08.4	106,69
22	2	Index général des Travaux Spécialisés	TTS 01.0	107,02
2201	3	Terrassement	TTS 02.1	108,96
2202	3	Enrochement	TTS 02.2	105,58
2203	3	Concassage	TTS 02.3	103,96
2204	3	Dynamitage	TTS 02.4	134,59
2205	3	Sondages et forages	TTS 03.0	109,12
2206	3	Protection Talus - Aménagement par gunitage	TTS 04.1	108,15
2207	3	Protection Talus - Aménagement par grillage de protection	TTS 04.2	106,46
2208	3	Protection Talus - Aménagement par végétalisation	TTS 04.3	112,95
2209	3	Photovoltaïque - Installation complète avec Infrastructure et Stockage	TTS 05.0	98,43

Art. 3. — Sont constatés pour le mois de décembre 2015 les index fusionnés suivants en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
3101	3	Gros œuvre, béton armé	FUSBT 01.0	106,09
3102	3	Embranchité multicouche	FUSBT 02.0	107,26
3103	3	Plomberie sanitaire	FUSBT 03.0	103,28
3104	3	Ventilation et conditionnement d'air	FUSBT 04.0	108,16
3105	3	Electricité	FUSBT 05.0	106,08
3106	3	Index Ingénierie	FUSBT 06.0	105,99
3201	3	Ouvrage d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales	FUSTP 01.0	105,70
3202	3	Terrassements généraux	FUSTP 02.0	107,27
3203	3	Travaux d'enrobés, fabrication et mise en œuvre (avec fourniture de bitume et de granulats)	FUSTP 03.0	109,85
3204	3	Canaux, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture	FUSTP 04.0	108,84
3205	3	Réseaux d'électrification	FUSTP 05.0	106,27

Art. 4.— Est constaté pour le mois de décembre 2015 l'index PSD suivant en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	index
5101	3	Produits et services divers	PSD-HT	103,17

Art. 5.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue,
de la politique numérique
et de la promotion des investissements,*
Teva ROHFRITSCH.

AVIS n° 8 CM du 6 janvier 2016 sur les candidatures présentées suite à l'appel aux candidatures pour des services de radio en Polynésie française n° 2015-273 du 10 juin 2015.

NOR : ADN1520929AV-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 portant création et organisation de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu la lettre de saisine du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 9 décembre 2015 ;

Vu la décision du CSA n° 2015-480 du 2 décembre 2015 fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 janvier 2016,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Les candidatures présentées en réponse à l'appel aux candidatures n° 2015-273 du 10 juin 2015, pour l'exploitation de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet en Polynésie française reçoivent un avis favorable.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2016.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 9 CM du 6 janvier 2016 portant modification de l'arrêté n° 1995 CM du 27 décembre 2012 fixant la liste des charges récupérables.

NOR : DAE1520887AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2014-17 du 27 juin 2014 portant diverses mesures d'incitation et de simplification fiscales ;

Vu l'arrêté n° 1995 CM du 27 décembre 2012 fixant la liste des charges récupérables ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 janvier 2016,

Arrête :

Article 1er.— Au VIII de l'article 2 de l'arrêté n° 1995 CM du 27 décembre 2012 fixant la liste des charges récupérables susvisé, les mots : "droit de bail" sont supprimés.

Art. 2.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue,
de la politique numérique
et de la promotion des investissements,*
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 10 CM du 6 janvier 2016 portant nomination de Mme Carolyn Nancy Chin Foo épouse Emmanuel en qualité de notaire salarié au sein de la Société civile professionnelle "Office notarial Restout-Delgrossi-Buirette".

NOR : DAE1520848AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 modifiée portant refonte du statut du notariat en Polynésie française ;

Vu la requête conjointe de Mes Bernard Restout, Michel Delgrossi, Stéphanie Buirette et de Mme Carolyn Nancy Chin Foo épouse Emmanuel en date du 15 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du procureur de la République en date du 4 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre des notaires de Polynésie française en date du 16 novembre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 janvier 2016,

Arrête :

Article 1er. — Mme Carolyn Nancy Chin Foo épouse Emmanuel est nommée en qualité de notaire salarié au sein de la Société civile professionnelle "Office notarial Restout-Delgrossi-Buirette", en résidence à Papeete.

Art. 2. — Mme Carolyn Nancy Chin Foo épouse Emmanuel devra prêter serment avant son entrée en fonction.

Art. 3. — Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue,
de la politique numérique
et de la promotion des investissements,
Teva ROHFRITSCH.*

ARRETE n° 11 CM du 6 janvier 2016 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire relatives à la réalisation des travaux de bétonnage de la route du village de Arutua dans l'archipel des Tuamotu.

NOR : DEQ1520955AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 janvier 2016,

Arrête :

Article 1er. — En vue de la maîtrise de la parcelle de terre nécessaire à la réalisation des travaux de bétonnage de la route du village de Arutua, il sera procédé :

- 1° A une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et la réalisation visée ci-dessus ;
- 2° A une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement la parcelle de terre nécessaire à cette opération.

Art. 2. — Sont désignés en qualité de :

- *commissaire enquêteur* : M. Yvon Chagne ;
- *commissaire enquêteur suppléant* : M. Ken Khi dit Bernard Siu.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la direction de l'équipement, BP 85, 98713 Papeete.

Art. 3. — Lesdites enquêtes seront ouvertes à compter du 22 février 2016 dans les bureaux de la mairie de Arutua et dans les locaux du bureau foncier de la direction de l'équipement de Papeete situés dans la vallée de Tipaerui, bâtiment de l'arrondissement infrastructure.

Art. 4. — Le présent arrêté, ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture des enquêtes seront affichés à la porte de la mairie. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier, de l'avis affiché.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire et diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir

l'ensemble du territoire, une première fois, huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête, par les soins de la direction de l'équipement.

Art. 5.— Deux dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant une notice explicative, les plans des travaux et le coût de l'opération seront déposés :

- l'un dans les bureaux de la mairie de Arutua ;
- le deuxième dans les locaux du bureau foncier de la direction de l'équipement du 22 février 2016 au 9 mars 2016 inclus.

Toute personne pourra chaque jour de huit heures à quatorze heures, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des pièces déposées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur dont le siège est indiqué à l'article 2.

Art. 6.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Arutua et le directeur de l'équipement procéderont, chacun en ce qui le concerne sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 5 du présent arrêté, c'est-à-dire le 8 avril 2016.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions sera déposée à la mairie de Arutua ainsi qu'à la direction de l'équipement.

Art. 7.— Deux dossiers destinés à l'enquête parcellaire resteront également déposés :

- l'un dans les bureaux de la mairie de Arutua ;
- le deuxième dans les locaux du bureau foncier de la direction de l'équipement pendant le même délai que celui prévu à l'article 5 du présent arrêté, c'est-à-dire du 22 février 2016 au 9 mars 2016 inclus.

Toute personne pourra en prendre connaissance dans les mêmes conditions fixées à l'article 5 et consigner éventuellement ses observations concernant les limites des biens à exproprier sur le registre prévu pour la circonstance.

Notification individuelle et collective du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Punaauia sera faite, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés et s'il y a lieu, au maire de la commune de Arutua par la direction de l'équipement.

Art. 8.— Conformément à l'article R. 11-23 du code de l'expropriation, les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Art. 9.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Arutua et le directeur de l'équipement procéderont chacun en ce qui le concerne sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 5 du présent arrêté, c'est à dire le 8 avril 2016.

Art. 10.— Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant un changement et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces, avertissement en sera donné dans les mêmes conditions fixées à l'article 7 du présent arrêté. Les propriétaires ou intéressés seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de l'avertissement sus-cité, le procès-verbal et les dossiers resteront déposés :

- à la mairie de Arutua ;
- au bureau foncier de la direction de l'équipement de Papeete, situé dans la vallée de Tipaerui, bâtiment de l'arrondissement infrastructure, les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au Président de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Art. 11.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,*
Albert SOLIA.

ARRETE n° 13 CM du 6 janvier 2016 autorisant la location de l'emprise de 54 000 mètres carrés à détacher du domaine Opunohu cadastrée section MD n° 2 sise commune de Moorea-Maiao, commune associée de Papetooai, au profit de la société à responsabilité limitée Tiki Parc Moorea.

NOR : DAF1520957AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8893 MAA du 5 décembre 2011 portant affectation du domaine Opunohu, cadastré commune de Moorea-Maiao, section de commune de Papetoai, au profit du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu le courrier du service du développement rural en date du 8 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission du domaine dans sa séance du 27 octobre 2015 ;

Vu la lettre d'acceptation de la société à responsabilité limitée Tiki Parc Moorea représentée par M. Jérôme Vauquoy en date du 1er décembre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 janvier 2016,

Arrête :

Article 1er.— La location de l'emprise de 54 000 mètres carrés à détacher du domaine Opunohu cadastrée section MD n° 2 sise commune de Moorea-Maiao, commune associée de Papetoai, accusant une superficie totale de 672 483 mètres carrés, est autorisée au profit de société à responsabilité limitée Tiki Parc Moorea représentée par M. Jérôme Vauquoy à des fins d'installation, d'exploitation d'un parcours accro-branche et d'édification de toutes structures nécessaires aux activités se rattachant à l'objet social de la société.

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 3.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années renouvelable.

Art. 4.— Le loyer mensuel est fixé à deux cent mille francs CFP (200 000 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer est progressif fixé comme suit : 5 % du chiffre d'affaire avec un minimum de 100 000 F CFP par mois les trois premières années, 150 000 F CFP par mois les trois années suivantes et 200 000 F CFP par mois les trois dernières années.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— La réalisation des constructions et/ou installations est subordonnée à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jérôme Vauquoy, gérant de la SARL Tiki Parc Moorea, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,*
Albert SOLIA.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

NOR : FTH1501926AC

Par arrêté n° 12 CM du 6 janvier 2016.— Est rendue exécutoire la délibération n° 11-2015 EPA FTH du 4 décembre 2015 de l'établissement public administratif dénommé Fare Tama Hau portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 2 pour l'exercice 2015.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *trois cent neuf millions trente-cinq mille deux cent quatre-vingt-trois francs CFP* (309 035 283 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I <i>fonctionnement</i>	Section II <i>opérations en capital</i>	Total
Recettes	287 016 401	7 641 883	294 658 284
Dépenses	287 016 401	22 018 882	309 035 283
Résultat	0	- 14 376 999	- 14 376 999

L'équilibre budgétaire est assuré par la contraction du fonds de roulement de 14 376 999 F CFP.

DELIBERATION N°11-2015 /EPA FTH du 4 décembre 2015

de l'Etablissement Public Administratif dénommé « Fare Tama Hau » portant adoption de la décision budgétaire modificative n°2 pour l'exercice 2015

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Administratif dénommé « Fare Tama Hau »

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n°2004-28/APF du 12 février 2004 modifiée portant création d'un établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent ;

Vu la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n°298 CM du 18 février 2004 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public administratif dénommé « Fare Tama Hau » ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n°299 CM du 18 février 2004 portant nomination de M. Daniel DUMONT en qualité de directeur du « Fare Tama Hau » ;

Vu l'arrêté n°0567/CM du 30 mars 2004 portant nomination de Monsieur Hiro CHANG en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public administratif dénommé « Fare Tama Hau » ;

Vu la délibération n°01-2015/EPA FTH du 24 février 2015 portant adoption du budget primitif de l'établissement public administratif dénommé « Fare Tama Hau » pour l'exercice 2015, approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n°489/CM du 30 avril 2015 ;

Vu la délibération n°06-2015/EPA FTH du 2 juin 2015 portant adoption de la décision budgétaire modificative n°1 de l'établissement public administratif dénommé « Fare Tama Hau » pour l'exercice 2015, approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n°1030/CM du 31 juillet 2015 ;

Après avoir délibéré en sa séance du 4 décembre 2015 ;

ADOPTE

ARTICLE 1 : Le budget modifié de l'établissement public administratif dénommé « Fare Tama Hau » pour l'exercice 2015 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois cent neuf millions trente cinq mille deux cent quatre vingt trois francs CFP (309 035 283 FCFP) est approuvé.

Il se décompose comme suit :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en Capital	TOTAL
Recettes (en F CFP)	287 016 401	7 641 883	294 658 284
Dépenses (en F CFP)	287 016 401	22 018 882	309 035 283
Résultat (en F CFP)	0	- 14 376 999	- 14 376 999

L'équilibre budgétaire est assuré par la contraction du fonds de roulement de 14 376 999 F CFP.

ARTICLE 2 : Le directeur et l'agent comptable de l'établissement public administratif dénommé « Fare Tama Hau » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur,
Hina LARGETEAU.

La présidente du conseil d'administration,
Priscille Tea FROGIER.

BUDGET PRINCIPAL

ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF FARE TAMA HAU

DECISION MODIFICATIVE DE L'EXERCICE 2015

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2

Feuille 4

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

Chap.	Art	Programme	NOMBRES Parties	CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG INTITULES	CREDITS REALISES Exercice 2014 à la date du 31/12/15	RAPPEL des crédits amortissement voies Exercice 2015	Montant reporté: (2)	MONTANTS DES CREDITS		OBSERVATION
								Modifications au titre de la décision modificative Augmentations (4) Diminutions (5)	Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5)	
60	6			SECTION 1 - FONCTIONNEMENT	18 577 845	15 600 000			15 600 000	
				ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS						
				ACHATS APPROVISIONNEMENTS NON STOCKES	18 577 845	15 600 000			15 600 000	
				Sous-total 606	18 577 845	15 600 000			15 600 000	
				Total chapitre 60.....	18 577 845	15 600 000			15 600 000	
61	3			ACHATS DE SOUS-TRAITEMENT ET SERVICES EXTERIEURS	2 524 042	2 630 000			2 630 000	
				LOCATIONS	2 524 042	2 630 000			2 630 000	
				Sous-total 613	2 524 042	2 630 000			2 630 000	
				TRAVAUX ENTRETIEN ET REPARATIONS	6 263 562	10 400 000			10 400 000	
				Sous-total 615	6 263 562	10 400 000			10 400 000	
				PRIMES ASSURANCES	2 050 000	2 500 000			2 500 000	
				DIVERS	417 766	868 000			868 000	
				Sous-total 618	417 766	868 000			868 000	
				Total chapitre 61.....	11 275 390	16 190 000			16 190 000	
62	2			AUTRES SERVICES EXTERIEURS (EN RELATION AVEC L'ACTI						
				REMUNERATIONS INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES		20 000			20 000	
				PUBLICITE INFORMATION PUBLICATION	1 638 184	1 500 000			1 500 000	
				Sous-total 623	1 638 184	1 500 000			1 500 000	
				TRANSPORTS DE BIENS ET TRANSPORTS COLLECTIFS PERSO	2 144 404	1 047 000			1 047 000	
				DEPLACEMENTS MISSIONS ET RECEPTIONS	2 144 404	1 047 000			1 047 000	
				Sous-total 625	2 144 404	1 047 000			1 047 000	
				FRAIS POSTAUX ET TELECOMMUNICATIONS	943 974	1 131 500			1 131 500	
				Sous-total 626	943 974	1 131 500			1 131 500	
				CHARGES EXTERNES DIVERSES	3 865 167	5 000 000			5 000 000	
				Sous-total 628	3 865 167	5 000 000			5 000 000	
				Sous-total 629	10 629 835	18 205 500	526 488	526 488	18 731 988	
				Total chapitre 62.....	19 629 835	36 991 000	526 488	526 488	37 457 488	

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

Feuille 2

NUMEROS				CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROG	CREDITS REALISES Exercice 2014 à la date du 03/12/15 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2015 (2)	Montant reporté (3)	MONTANTS DES CREDITS		OBSERVATIONS	
Chap.	Art	Parag	Sous Parag					Programme	INTITULES		Modifications proposées au titre de la décision modificative
								Augmentations (4)	Diminutions (5)		
SECTION I - FONCTIONNEMENT											
63		7			IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	126 198	300 000			300 000	
					Sous-total 637	126 198	300 000			300 000	
					Total chapitre 63.....	126 198	300 000			300 000	
64		1			CHARGES DE PERSONNEL REMUNERATION PERSONNEL PERMANENT ET S/EMPLOI BLOQ	156 459 877	174 100 000		1 098 000	173 002 000	
					Sous-total 641	156 459 877	174 100 000	1 098 000		173 002 000	
5					CHARGES SOCIALES CPS	42 496 342	49 100 000		1 112 000	47 988 000	
					Sous-total 645	42 496 342	49 100 000		1 112 000	47 988 000	
7					AUTRES CHARGES SOCIALES	261 800	406 000			406 000	
					Sous-total 647	261 800	406 000			406 000	
					Total chapitre 64.....	199 218 019	223 606 000		2 210 000	221 396 000	
65		1			AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE REDEVANCES BREVETS LICENCES MARQUES PROCEDES	295 569	300 000			300 000	
					Sous-total 651	295 569	300 000			300 000	
					Total chapitre 65.....	295 569	300 000			300 000	
67		1			CHARGES EXCEPTIONNELLES CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATION GEST EXERCI.	362 670	400 000			400 000	
					Sous-total 671	362 670	400 000			400 000	
					Total chapitre 67.....	362 670	400 000			400 000	
68		1			DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	6 254 502	5 400 001			5 400 001	
					Sous-total 681	6 254 502	5 400 001			5 400 001	
					Total chapitre 68.....	6 254 502	5 400 001			5 400 001	

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

Feuille 3

NUMEROS				CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG		CREDITS REALISES Exercice 2014 à la date du 03/12/15 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2015 (2)	Montant reporté (3)	MONTANTS DES CREDITS		OBSERVATIONS
Chap.	Art	Parag.	Sous Parag.	Programme	INTITULES				Modifications proposées au titre de la décision modificative	Augmentations (4)	
SECTION I - FONCTIONNEMENT											
TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT						255 392 735	288 700 001		526 400	2 210 000	257 016 401

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

Feuille 4

NUMEROS				CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG		CREDITS REALISES Exercice 2014 à la date du 03/12/15 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2015 (2)	Montant reporté (3)	MONTANTS DES CREDITS		OBSERVATIONS
Chap.	Art	Parag.	Sous Parag.	Programme	INTITULES				Modifications proposées au titre de la décision modificative	Augmentations (4)	
SECTION II - OPERATION EN CAPITAL											
10	2				CAPITAL ET RESERVES						
					APPORTS	2 026 667	2 027 000			2 027 000	
					Sous-total 102	2 026 667	2 027 000			2 027 000	
					Total chapitre 10.....	2 026 667	2 027 000			2 027 000	
13	9				SUBVENTION INVESTISSEMENT						
					SUBVENTION INVESTISSEMENT INSCRITE AU COMPTE RESULTA	2 930 044	2 000 000			2 000 000	
					Sous-total 139	2 930 044	2 000 000			2 000 000	
					Total chapitre 13.....	2 930 044	2 000 000			2 000 000	
20	5				IMMOBILISATIONS INCORPORELLES						
					CONCESSIONS DROITS SIMILAIRES BREVETS LICENCES...		200 000		2 200 000	2 400 000	
					Sous-total 205		200 000		2 200 000	2 400 000	
					Total chapitre 20.....		200 000		2 200 000	2 400 000	
21	3				IMMOBILISATIONS CORPORELLES						
					CONSTRUCTIONS	680 860	4 680 860			4 680 860	
					Sous-total 213	680 860	4 680 860			4 680 860	
	3				AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 002 308	10 911 022			10 911 022	
					Sous-total 219	1 002 308	10 911 022			10 911 022	
					Total chapitre 21.....	1 683 169	15 591 882			15 591 882	
TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL						6 639 879	19 818 882		2 200 000	22 818 882	

Feuille 3

CADRE 2
(DEVELOPPEMENT DES RECETTES CLASSE 6 et 7)

Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG.	INTITULES	CREDITS		MONTANTS DES RECETTES		OBSERVATION	
							REALISES Exercice 2014 à la date du 03/12/15	RAPPEL des crédits antérieurment votés Exercice 2015	Modifications proposées au titre de la décision modificative	Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(4)-(5)		
							(1)	(2)	(4)	(5)		
					SECTION I - FONCTIONNEMENT							
					VENTES DE MARCHANDISES							
					PRESTATIONS SERVICES							
70	6						974 676	1 000 000		99 999	900 001	
						Sous-total 706	974 676	1 000 000		99 999	900 001	
						PRODUITS DES ACTIVITES ANNEES	360 000	360 000		222 000	138 000	
						Sous-total 708	360 000	360 000		222 000	138 000	
						Total chapitre 70.....	1 334 676	1 360 000		321 999	1 038 001	
					SUBVENTION EXPLOITATION							
					SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POLYNESIE FRANÇAISE							
74	4						277 000 000	277 000 000			277 000 000	
						Sous-total 744	277 000 000	277 000 000			277 000 000	
						AUTRES SUBVENTIONS EXPLOITATION			526 400		526 400	
						Sous-total 748			526 400		526 400	
						Total chapitre 74.....	277 000 000	277 000 000			277 000 000	
					AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE							
					DIVERS AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE							
75	6						7 547 766	613 000	3 187 000		3 800 000	
						Sous-total 750	7 547 766	613 000	3 187 000		3 800 000	
						Total chapitre 75.....	7 547 766	613 000	3 187 000		3 800 000	
					PRODUITS EXCEPTIONNELS							
					PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATION GESTION EXEI							
77	1								625 000		625 000	
						Sous-total 771			625 000		625 000	
					PRODUITS ISSUS DE LA NEUTRALISATION DES AMORT.							
6							2 026 667	2 027 990			2 027 000	
						Sous-total 776	2 026 667	2 027 990			2 027 000	
					QUOTE-PART SUBVENTIONS INVEST VIREE AUX RESULT EXE							
7							2 930 044	2 000 000			2 000 000	
						Sous-total 777	2 930 044	2 000 000			2 000 000	
						Total chapitre 77.....	4 956 711	4 027 000	625 000		4 652 000	
					TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT							
							290 839 153	283 000 000	4 338 400	321 999	287 016 401	

CADRE 2
(DEVELOPPEMENT DES RECETTES CLASSE 1-2-3-4)

Feuille 6

NUMEROS				CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROG. INTITULES	CREDITS REALISES Exercice 2014 à la date du 03/12/15 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2015 (2)	MONTANTS DES RECETTES		Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(4)-(5)	OBSERVATIONS
Chap.	Art	Parag.	Sous Parag.				Augmentations (4)	Diminutions (5)		
SECTION II - OPERATION EN CAPITAL										
21				IMMOBILISATIONS CORPORELLES						
	3			CONSTRUCTIONS		680 860			680 860	
				Sous-total 213		680 860			680 860	
	6			AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES		1 561 022			1 561 022	
				Sous-total 218		1 561 022			1 561 022	
				Total chapitre 21.....		2 241 882			2 241 882	
28				AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS						
	0			AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			1		1	
				Sous-total 280			1		1	
	1			AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3 106 272	2 100 000			2 100 000	
				Sous-total 281	3 106 272	2 100 000			2 100 000	
	4			AMMORT IMMOB CORPOR CHARGE RENOUV NON A L'ETABL	3 148 230	3 300 000			3 300 000	
				Sous-total 284	3 148 230	3 300 000			3 300 000	
				Total chapitre 28.....	6 254 502	5 400 001			5 400 001	
TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL					6 254 502	7 641 883			7 641 883	

CADRE 3

TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES

Paramètres d'édition :

Organisme : 125
 Exercice : 2015
 Budget : B25
 Etape : %

CADRE 3
 (TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)

DEPENSES		Section I - FONCTIONNEMENT		RECETTES	
NUMEROS des	INTITULES DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMEROS des POSTES	INTITULES DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES
60	ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS	15 600 000	70	VENTES DE MARCHANDISES	1 038 001
61	ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURES	16 190 000	74	SUBVENTION EXPLOITATION	217 536 400
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'ACTI	27 430 400	75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	3 800 000
63	IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSILILES	300 000	77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	4 652 000
64	CHARGES DE PERSONNEL	221 396 000			
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	300 000			
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	400 000			
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	5 400 001			
Total des DEPENSES		287 016 401	Total des RECETTES		287 016 401
Mode de réalisation de l'équilibre :			Mode de réalisation de l'équilibre :		
Excédent de l'exercice (Virement à la section II)			Déficit de l'exercice (Virement de la section II)		
Montant TOTAL		287 016 401	Montant TOTAL		287 016 401

CADRE 3
(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)

DEPENSES		Section II - OPERATION EN CAPITAL		RECETTES	
NUMEROS des POSTES	INTITULES DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMEROS des POSTES	INTITULES DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES
10	CAPITAL ET RESERVES	2 027 000	21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 241 000
13	SUBVENTION INVESTISSEMENT	2 000 000	28	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	5 400 000
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2 400 000			
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	15 591 882			
	Total des DEPENSES	22 018 882		Total des RECETTES	7 641 882
	Mode de réalisation de l'équilibre :			Mode de réalisation de l'équilibre :	
	Déficit de l'exercice (Virement à la section I)			Excédent de l'exercice (Virement de la section I)	14 376 990
	Augmentation du fonds de roulement			Diminution du fonds de roulement	
	Montant TOTAL	22 018 882		Montant TOTAL	22 018 882
	TOTAL BRUT DES DEPENSES ...	309 035 283		TOTAL BRUT DES RECETTES ...	309 035 283
	A déduire : dépenses internes (Virements entre sections)			A déduire : recettes internes (Virements entre sections)	
	TOTAL NET DES DEPENSES	309 035 283		TOTAL NET DES RECETTES	309 035 283

ERRATUM à l'arrêté n° 2033 CM du 15 décembre 2015 modifiant l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes (JOPF n° 101 du 18 décembre 2015, pages 13853 et 13854).

L'arrêté n° 2033 CM du 15 décembre 2015 est complété par l'annexe suivante :

MODELE D'ATTESTATION SUR L'HONNEUR
- annexe à l'arrêté n°/CM du -
NOR : DBF1520656AC-2

Je soussigné(e).....(nom et prénom), représentant(e) légal de l'association.....(nom de l'association), atteste sur l'honneur que les statuts de l'association précitée n'ont fait l'objet d'aucune modification depuis le(date du dépôt de la précédente demande de subvention).

Fait le.....à.....

Signature

**ARRETES DU PRESIDENT
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 1 PR du 5 janvier 2016 portant modification de l'arrêté n° 393 PR du 17 juin 2015 portant nomination des membres du comité technique paritaire central n° 8 de la direction des affaires sociales et de la délégation générale de la protection sociale.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1087 PR du 29 décembre 2014 modifié portant création des comités techniques paritaires des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française et organisation des élections des représentants du personnel en leur sein ;

Vu l'arrêté n° 5040 MTF/DGRH du 23 juin 2015 portant changement d'affectation de Mme Poerava Tatarata épouse Tuteirihia, psychologue de 2e classe, 4e échelon, en fonction à la direction des affaires sociales,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 393 PR du 17 juin 2015 susvisé, en ce qui concerne la nomination des représentants du personnel, est ainsi rédigé :

“En qualité de représentants du personnel :

Titulaires :

- Mme Christine Marcantoni, au titre de l'organisation syndicale A Tia I Mua ;
- Mme Catherine Moeava Temataru, au titre de l'organisation syndicale A Tia I Mua ;
- Mme Claudine Laugrost, au titre de l'organisation syndicale A Tia I Mua ;
- Mme Titaina Contios, au titre de l'organisation syndicale A Tia I Mua ;
- M. Georges Nahei, au titre de l'organisation syndicale CSTP-FO.

Suppléants :

- Mme Ramona Taputea, au titre de l'organisation syndicale A Tia I Mua ;
- Mme Annie Crozier-Vitrat, au titre de l'organisation syndicale A Tia I Mua ;

- Mme Willma Tehihira-Cibard, au titre de l'organisation syndicale A Tia I Mua ;
- Mme Moheata Parker, au titre de l'organisation syndicale A Tia I Mua ;
- M. Albert Hugues, au titre de l'organisation syndicale CSTP-FO."

Art. 2. — Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 janvier 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 3 PR du 5 janvier 2016 relatif à l'exercice des attributions du ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 681 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — Mme Nicole Sanquer-Fareata, ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine, pendant l'absence de Mme Priscille Tea Frogier, du 4 au 9 janvier 2016 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 janvier 2016.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 4 PR du 5 janvier 2016 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé et de la recherche.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 209 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche ;

Vu les nécessités de services,

Arrête :

Article 1er. — M. Tearii Alpha, ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de la santé et de la recherche, pendant l'absence de M. Patrick Howell, du 4 au 10 janvier 2016 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 janvier 2016.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 5 PR du 5 janvier 2016 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 212 PR du 25 mars 2015 relatif aux attributions du ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement,

Arrête :

Article 1er. — Mme Nicole Sanquer-Fareata, ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement, pendant l'absence de M. Heremoana Maamaatuaiahutapu, du 8 au 15 janvier 2016 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 janvier 2016.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 7 PR du 5 janvier 2016 portant abrogation de l'arrêté n° 491 MAE du 24 septembre 2003 accordant un agrément à l'établissement Mékathon pour l'exportation vers l'Union européenne de poissons pélagiques frais entiers vidés et sous forme de filets.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu l'arrêté n° 1183 CM du 20 décembre 2005 modifié fixant les règles d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale destinées à l'exportation vers la Communauté européenne,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 491 MAE du 24 septembre 2003 accordant un agrément à l'établissement Mékathon pour l'exportation vers l'Union européenne de poissons pélagiques frais entiers vidés et sous forme de filets est abrogé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 janvier 2016.
Edouard FRITCH.

VICE-PRESIDENCE

ARRETE n° 72 VP du 6 janvier 2016 modifiant l'arrêté n° 3104 VP du 13 avril 2015 portant nomination d'un régisseur titulaire et de deux mandataires suppléants à la régie de recettes du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (Te Piha Faufa'a Tupuna).

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances et des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics, et notamment ses articles 106 à 115 ;

Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 1966 CM du 7 décembre 2011 portant création, organisation et fonctionnement du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (Te Piha Faufa'a Tupuna) ;

Vu l'arrêté n° 1941 CM du 13 mars 2012 portant création d'une régie de recettes auprès du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (Te Piha Faufa'a Tupuna) ;

Vu l'arrêté n° 3104 VP du 13 avril 2015 portant nomination d'un régisseur titulaire et de deux mandataires suppléants à la régie de recettes du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (Te Piha Faufa'a Tupuna) ;

Vu la lettre n° 3-2016 PPF/DIR du 4 janvier 2016 du comptable public, responsable de la paierie de la Polynésie française ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 5 janvier 2015,

Arrête :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de Mmes Titaina Faarii et Miranda Teihotaata en qualité de mandataires suppléants de la régie de recettes du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (Te Piha Faufa'a Tupuna) nommées par l'arrêté n° 3104 VP du 13 avril 2015.

Art. 2. — La directrice du budget et des finances et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2016.
Pour le vice-président absent :
*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,*
Albert SOLIA.

**MINISTÈRE DE LA RELANCE ÉCONOMIQUE,
DE L'ÉCONOMIE BLEUE,
DE LA POLITIQUE NUMÉRIQUE
ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS**

ARRETE n° 64 MEI du 6 janvier 2016 modifiant l'arrêté n° 8146 MRM du 28 août 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Flavio Ghislain Heifara Aro, sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 212).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 8146 MRM du 28 août 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Flavio Ghislain Heifara Aro, sis à Takapoto, commune de Takaroa ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Takaroa du 3 décembre 2015 ;

Vu la demande d'augmentation du nombre de lignes de collectage de naissains de nacres formulée par M. Flavio Ghislain Heifara Aro du 26 novembre 2015, reçue le 4 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 8146 MRM du 28 août 2014 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 2. — L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à vingt mille francs CFP (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté."

Art. 2. — Le directeur des ressources marines et minières et le directeur des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2016.
Teva ROHFRI TSCH.

ARRETE n° 65 MEI du 6 janvier 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Apereto Tuterehia Kaua Takotua, sis à Katiu, commune de Makemo (exploitant n° 110).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la

promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 443 MRM du 27 janvier 2011 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Apereto Tuterehia Kaua Takotua, sis à Katiu, commune de Makemo ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune associée de Katiu du 20 octobre 2015 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Apereto Tuterehia Kaua Takotua du 23 novembre 2015, reçue le 27 novembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé au profit de M. Apereto Tuterehia Kaua Takotua, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié susvisé pour une durée de cinq années à compter du 1er mars 2016, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Katiu, commune de Makemo.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 1er mars 2016.

Art. 4.— Est autorisée au profit de M. Apereto Tuterehia Kaua Takotua, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, l'activité de producteur d'huîtres perlières de Tahiti pour une période de cinq années à compter du 1er mars 2016.

Art. 5.— Le directeur des ressources marines et minières et le directeur des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2016.
Teva ROHFRIETSCH.

ARRETE n° 66 MEI du 6 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Takume, commune de Makemo, au profit de M. Marcel Thierry Alexandre Tavi Tuhiva-Ford.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de M. Marcel Thierry Alexandre Tavi Tuhiva-Ford réceptionnée à la direction des ressources marines et minières 16 octobre 2013 ;

Vu le bordereau de transmission n° 3901 MRM/DRMM transmis le 9 septembre 2013 à la commune associée de Takume, resté sans réponse ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 2 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 4 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Marcel Thierry Alexandre Tavi Tuhiva-Ford, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 294 mètres carrés sis à Takume, commune de Makemo.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé à la passe Taheto.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée jusqu'au 1er mai 2019.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/ a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Art. 5.— L'arrêté n° 3932 MRM du 2 mai 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Takume, commune de Makemo, au profit de M. Marcel Thierry Alexandre Tavi Metua-Ford est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 6.— Le directeur des ressources marines et minières et le directeur des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2016.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 67 MEI du 6 janvier 2016 modifiant l'arrêté n° 3933 MRM du 16 mai 2013 modifié portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Syli Mita Charles.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 3933 MRM du 16 mai 2013 modifié portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Syli Mita Charles ;

Vu la demande de M. Syli Mita Charles du 30 novembre 2015 d'annuler le 2e emplacement,

Arrête :

Article 1er.— Le libellé de l'arrêté n° 3933 MRM du 16 mai 2013 modifié susvisé, est ainsi rédigé :

“portant autorisation d’occupation temporaire d’un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua au profit de M. Syli Mita Charles”.

Art. 2. — L’article 1er de l’arrêté n° 3933 MRM du 16 mai 2013 modifié susvisé, est ainsi rédigé :

“Est accordée au profit de M. Syli Mita Charles, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l’autorisation d’occupation temporaire d’un (1) emplacement du domaine public maritime, d’une superficie de 500 mètres carrés, sis à Arutua, commune de Arutua.”

Art. 3. — L’article 2 de l’arrêté n° 3933 MRM du 16 mai 2013 modifié susvisé, est ainsi rédigé :

“L’autorisation d’occupation précitée est accordée pour l’exploitation d’un (1) parc à poissons situé en entrant à gauche dans la passe du village Rautini.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.”

Art. 4. — L’alinéa 1 de l’article 4 de l’arrêté n° 3933 MRM du 16 mai 2013 modifié susvisé, est ainsi rédigé :

“Le montant de la redevance annuelle d’occupation, payable d’avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l’article 1er A/a de l’arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.”

Art. 5. — Le directeur des ressources marines et minières et le directeur des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2016.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 68 MEI du 6 janvier 2016 abrogeant l’arrêté n° 295 MRM du 21 janvier 2013 portant autorisation d’occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Papara, commune de Papara, au profit de la Société civile aquacole Eco Clams.

Le ministre de la relance économique, de l’économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l’assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifié portant statut d’autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d’autonomie de la Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l’arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l’économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec

l’assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l’arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d’occupation temporaire du domaine public ;

Vu l’arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l’occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l’aquaculture ;

Vu l’arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d’instruction et de recevabilité des demandes d’occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d’aquaculture ;

Vu l’arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d’occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d’aquaculture ;

Vu la lettre de préavis avant annulation n° 54 MDA/DRMM du 8 janvier 2015,

Arrête :

Article 1er. — Il est constaté que la Société civile aquacole Eco Clams n’a jamais occupé les emplacements du domaine public maritime sis à Papara, commune de Papara, pour l’exploitation d’un (1) élevage de bénitiers d’une superficie de 8 mètres carrés et d’une (1) station de captage et rejet des eaux d’une superficie de 30 mètres carrés dont l’occupation a été autorisée par arrêté n° 295 MRM du 21 janvier 2013.

Art. 2. — En application de l’article 34 de l’arrêté n° 241 MRM du 25 février 2010 modifié, l’arrêté n° 295 MRM du 21 janvier 2013 portant autorisation d’occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Papara, commune de Papara, au profit de la Société civile aquacole (SCA) Eco Clams, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur des ressources marines et minières et le directeur des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2016.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 69 MEI du 6 janvier 2016 abrogeant l’arrêté n° 286 MRM du 18 janvier 2013 portant autorisation d’occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Kaukura, commune de Arutua, au profit de M. Toriki Touanuiotiu Martial Lee Tam.

Le ministre de la relance économique, de l’économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l’assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de M. Toriki Touanuiotiu Martial Lee Tam du 5 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 286 MRM du 18 janvier 2013 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Kaukura, commune de Arutua, au profit de M. Toriki Touanuiotiu Martial Lee Tam est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2.— En application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 et de l'article 38 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié et conformément aux engagements du concessionnaire définis par arrêté n° 286 MRM du 18 janvier 2013, M. Toriki Touanuiotiu Martial Lee Tam dispose d'un délai de trois (3) mois pour effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, la remise des lieux en leur état d'origine qui sera constatée, à terme échu, par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— Le directeur des ressources marines et minières et le directeur des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2016.
Teva ROHFRTSCH.

ARRETE n° 70 MEI du 6 janvier 2016 abrogeant l'arrêté n° 2483 MDA du 9 mars 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Tevaitoa, commune de Tumaraa, au profit de M. Romain Teriitua Sommer (exploitant n° 387).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de M. Romain Teriitua Sommer du 13 novembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 2483 MDA du 9 mars 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Tevaitoa, commune de Tumaraa, au profit de M. Romain Teriitua Sommer est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2.— En application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 et de l'article 38 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié, M. Romain Teriitua Sommer dispose d'un délai de trois (3) mois pour effectuer, à ses frais et sous sa

responsabilité, la remise des lieux en leur état d'origine qui sera constatée, à terme échu, par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— Le directeur des ressources marines et minières et le directeur des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2016.
Teva ROHFRIITSCH.

ARRETE n° 71 MEI du 6 janvier 2016 abrogeant l'arrêté n° 1490 MRM du 13 mars 2013 portant transfert d'autorisation d'occupation temporaire de sept (7) emplacements du domaine public maritime sis à Reao, commune de Reao, de M. Roger Teikimeiteaki Ah-Scha, au profit de Mlle Teriirai Tinorua.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de Mlle Teriirai Tinorua du 25 novembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1490 MRM du 13 mars 2013 portant transfert d'autorisation d'occupation temporaire de sept (7) emplacements du domaine public maritime sis à Reao, commune de Reao, de M. Roger Teikimeiteaki Ah-Scha, au profit de Mlle Teriirai Tinorua est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2.— En application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 et de l'article 38 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié et conformément aux engagements du concessionnaire définis par arrêté n° 1490 MRM du 13 mars 2013 Mlle Teriirai Tinorua dispose d'un délai de trois (3) mois pour effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, la remise des lieux en leur état d'origine qui sera constatée, à terme échu, par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— Le directeur des ressources marines et minières et le directeur des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2016.
Teva ROHFRIITSCH.

**MINISTERE DU LOGEMENT
ET DE LA RENOVATION URBAINE,
DE LA POLITIQUE DE LA VILLE,
DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE**

ARRETE n° 38 MLV du 4 janvier 2016 portant modification de l'arrêté n° 2559 MLV du 11 mars 2015 modifié portant affectation des locaux à usage de bureaux dépendant de l'immeuble Putiaoro, sis commune de Papeete, au profit de la direction de l'environnement.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2559 MLV du 11 mars 2015 modifié portant affectation des locaux à usage de bureaux dépendant de l'immeuble Putiaoro, sis commune de Papeete, au profit de la direction de l'environnement ;

Vu la lettre n° 1312 MCE du 7 décembre 2015 du ministère chargé de l'environnement,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 2559 MLV du 11 mars 2015 modifié susvisé est rédigé comme suit :

« Article 1er.— Sont affectés au profit de la direction de l'environnement les locaux à usage de bureaux dépendant de l'annexe du bâtiment A de l'immeuble Putiaoro, édifié sur la parcelle cadastrée commune de Papeete, section CR n° 11, comprenant :

- le 2e étage, à l'exception des bureaux occupés par la délégation à la famille et à la condition féminine ;
- le 3e étage ;
- et 33 places de parking,

tel que le tout figure sur le plan CEGELEC détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.»

Art. 2.— Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine et le ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction de l'environnement et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2016.
*Le ministre du logement
 et de la rénovation urbaine,
 de la politique de la ville,
 des affaires foncières et du domaine,*
 Tearii ALPHA.

*Le ministre de la promotion des langues,
 de la culture, de la communication
 et de l'environnement,*
 Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

ARRETE n° 51 MLV du 5 janvier 2016 portant affectation des parcelles dépendant du domaine Atimaono, cadastrées commune de Papara, sections BP n° 17, n° 18 et BR n° 2, au profit de la direction de l'équipement.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1770 MET du 28 décembre 2015 du ministre de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— Sont affectées au profit de la direction de l'équipement, du 1er janvier 2016 au 29 février 2016, les parcelles dépendant du domaine Atimaono, cadastrées commune de Papara ci-après désignées :

Cadastre	Superficie (m ²)	Valeur vénale (10 000 F CFP le m ²)
BP 17	28 910	289 100 000
BP 18	18 592	185 920 000
BR 2	125 753	1 257 530 000
<i>Total</i>	<i>173 255</i>	<i>1 732 550 000</i>

Tel que le tout figure sur l'extrait de plan cadastral en date du 21 décembre 2015 détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Art. 2.— Cette affectation est destinée à la réalisation des travaux d'aménagement du site. L'affectation durera toute la période des travaux.

Art. 3.— La valeur vénale totale des biens affectés est estimée à *un milliard sept cent trente-deux millions cinq cent cinquante mille francs CFP*, soit 10 000 F CFP le mètre carré.

Art. 4.— Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF modifiée susvisée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 6.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 7.— Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 8.— Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 janvier 2016.
*Le ministre du logement
 et de la rénovation urbaine,
 de la politique de la ville,
 des affaires foncières et du domaine,*
 Tearii ALPHA.

*Le ministre de l'équipement,
 de l'aménagement et de l'urbanisme,
 et des transports intérieurs,*
 Albert SOLIA.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
 DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME,
 ET DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

ARRÊTE n° 74 MET du 6 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public fluvial pour la déviation et le déclassement du domaine public fluvial à Faanui, commune de Bora Bora, au profit de Mme Leilani Nakano.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation des dépendances du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privée de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commune de Bora Bora du 27 février 2015 ;

Vu la lettre du 2 mars 2015 de Mme Leilani Nakano ;

Vu l'avis de la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de l'équipement par bordereau n° 253 DEQ/ISLV du 11 mars 2015 ;

Vu l'avis des membres de la commission du domaine du 27 octobre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée, au profit de Mme Leilani Nakano, l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public fluvial pour la déviation et le déclassement du domaine public fluvial appartenant à sa propriété, à savoir : le lot 2 de la terre Fareroi, parcelles cadastrées section CZ n° 19 et n° 20, sises à Faanui, commune de Bora Bora, d'une superficie de 248 mètres carrés, tel que présenté sur le plan de masse levé et dressé le 21 janvier 2015 et établi par le bureau topographique Lucas S., joint à la demande de l'intéressée et détenu par la direction de l'équipement.

Art. 2.— La présente autorisation est destinée à la construction d'une maison d'habitation.

Art. 3.— La déviation du cours d'eau a pour effet d'entraîner :

- le déclassement de l'ancien lit du domaine public fluvial traversant sa propriété d'une superficie de 248 mètres carrés ;
- le classement du nouveau lit dans le domaine public fluvial en limite de sa propriété d'une superficie de 166 mètres carrés.

L'échange des emprises entre la Polynésie française et Mme Leilani Nakano devra faire l'objet d'un acte administratif établi par la direction des affaires foncières et sera effectif à compter de la délivrance du certificat de conformité établi par la direction de l'équipement, tel que le tout figure sur le plan de masse levé et dressé le 21 janvier 2015, joint à la demande de l'intéressée et détenu par la direction de l'équipement.

Art. 4.— La présente autorisation est consentie, pour une période de neuf années consécutives, à compter de la date du présent arrêté, sous les clauses et conditions suivantes que Mme Leilani Nakano s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Elle est tenue d'obtenir les autorisations administratives des travaux immobiliers auprès des services et organismes compétents de la Polynésie française ;
- 2° Les travaux sont à la charge de Mme Leilani Nakano. Elle est, seule, tenue à toutes les garanties que la déviation du cours d'eau peut entraîner à l'égard des tiers dont les droits sont expressément réservés ;
- 3° Elle est tenue d'assurer l'entretien du cours d'eau annuellement en avisant, au préalable, la direction de l'équipement, subdivision des îles Sous-le-Vent ;

- 4° Elle fait son affaire personnelle de toutes contestations qui peuvent survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 5° La Polynésie française ne peut, en aucun cas, être mise en cause ou appelée en garantie par la bénéficiaire pour quelque cause ou quelque motif que ce soit ;
- 6° Elle est tenue de laisser un libre accès aux agents de la direction de l'équipement en cas d'intervention sur le domaine public fluvial. Elle ne peut mettre en cause la Polynésie française en cas de dégradation de tout ou partie de la construction lors d'éventuels travaux entrepris sur le domaine public, par les agents de la direction de l'équipement ;
- 7° Elle est tenue d'avertir, au préalable, la direction de l'équipement, subdivision des îles Sous-le-Vent, de toute autre intervention sur le domaine public.

Art. 5.— A l'achèvement des travaux, un plan de récolement, accompagné d'un document d'arpentage, devra être transmis à la direction de l'équipement, groupement d'études et de gestion du domaine public, en vue de la délivrance du certificat de conformité.

Art. 6.— Toute demande de renouvellement de l'occupation est effectuée six mois au moins avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Cette demande est adressée par simple lettre à la direction de l'équipement (BP 85, 98713 Papeete), accompagnée du plan de récolement et, le cas échéant, du certificat de conformité délivré par le service en charge de l'urbanisme et/ou de l'équipement.

Art. 7.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente peut soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous les dommages et intérêts

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2016.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 75 MET du 6 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public fluvial pour la déviation et la canalisation d'un cours d'eau et le déclassement du domaine public fluvial, commune de Punaauia, au profit de Mme Marianne Apeang.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation des dépendances du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privée de la Polynésie française ;

Vu la lettre du 18 août 2014 de Mme Marianne Apeang ;

Vu l'avis du bureau d'étude génie civil de l'arrondissement infrastructuré de la direction de l'équipement par lettre n° 7057-14 INF/BEGC du 3 décembre 2014 ;

Vu l'avis de la commune de Punaauia par lettre n° 2015-194016 SEA/pb du 3 août 2015 ;

Vu l'avis de la commission du domaine du 27 octobre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée, au profit de Mme Marianne Apeang, l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public fluvial pour le projet de déviation et de canalisation d'un cours d'eau au droit des parcelles cadastrées section AT n° 157, n° 158, n° 160 et n° 161 de la terre Tepataai, commune de Punaauia, d'une superficie de 315 mètres carrés, tel que mentionné sur le plan de masse n° 4 à l'échelle 1/500e, dressé au mois d'août 2014 et établi par le bureau d'études et topographie Topo Pacifique, joint à la demande de l'intéressée et détenu par la direction de l'équipement.

Art. 2.— La présente autorisation est destinée à la réalisation des travaux d'aménagement d'une voie d'accès sur l'ensemble des parcelles (terrassment et assainissement des eaux pluviales) dans le cadre d'un projet de lotissement.

Art. 3.— La déviation du cours d'eau a pour effet d'entraîner :

- le déclassement de l'ancien lit du domaine public fluvial traversant sa propriété d'une superficie de 315 mètres carrés ;
- le classement du nouveau lit dans le domaine public fluvial longeant la voie d'accès d'une superficie de 336 mètres carrés.

L'échange des emprises entre la Polynésie française et Mme Marianne Apeang devra faire l'objet d'un acte administratif établi par la direction des affaires foncières et sera effectif à compter de la délivrance du certificat de conformité établi par la direction de l'équipement, tel que le tout figure sur le plan de masse n° 4 à l'échelle 1/500e, dressé au mois d'août 2014 et établi par le bureau d'études et topographie Topo Pacifique, joint à la demande de l'intéressée et détenu par la direction de l'équipement.

Art. 4.— La présente autorisation est consentie, pour une période de neuf années consécutives, à compter de la date du présent arrêté, sous les clauses et conditions suivantes que Mme Marianne Apeang s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Elle est tenue d'obtenir les autorisations administratives des travaux immobiliers auprès des services et organismes compétents de la Polynésie française ;
- 2° Les travaux sont à la charge de Mme Marianne Apeang. Elle est, seule, tenue à toutes les garanties que la déviation du cours d'eau peut entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 3° Elle est tenue d'assurer l'entretien du cours d'eau annuellement en avisant, au préalable, la direction de l'équipement ;
- 4° Elle fait son affaire personnelle de toutes contestations qui peuvent survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 5° La Polynésie française ne peut, en aucun cas, être mise en cause ou appelée en garantie par la bénéficiaire pour quelque cause ou quelque motif que ce soit ;
- 6° Elle est tenue de laisser un libre accès aux agents de la direction de l'équipement en cas d'intervention sur le domaine public fluvial. Elle ne peut mettre en cause la Polynésie française en cas de dégradation de tout ou partie de la construction lors d'éventuels travaux entrepris sur le domaine public, par les agents de la direction de l'équipement ;
- 7° Elle est tenue d'avertir, au préalable, la direction de l'équipement, groupement d'étude et de gestion du domaine public, de toute autre intervention sur le domaine public.

Art. 5.— A l'achèvement des travaux, un plan de récolement, accompagné d'un document d'arpentage, devra être transmis à la direction de l'équipement, groupement d'études et de gestion du domaine public, en vue de la délivrance du certificat de conformité.

Art. 6.— Toute demande de renouvellement de l'occupation est effectuée six mois au moins avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Cette demande est adressée par simple lettre à la direction de l'équipement (BP 85, 98713 Papeete), accompagnée du plan de récolement et, le cas échéant, du certificat de conformité délivré par le service en charge de l'urbanisme et/ou de l'équipement.

Art. 7.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente peut soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous les dommages et intérêts

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2016.
Albert SOLIA.

**MINISTRE DE LA PROMOTION DES LANGUES,
DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE n° 52 MCE/ENV du 5 janvier 2016 autorisant la SARL Salaisons de Tahiti à installer et exploiter une usine agroalimentaire dans la commune de Punaauia (établissement de 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 212 PR du 25 mars 2015 relatif aux attributions du ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1548 CM du 7 octobre 2015 portant nomination de Mme Miri Tatarata en qualité de directrice de l'environnement par intérim ;

Vu l'arrêté n° 9153 MCE du 12 octobre 2015, portant délégation de signature à Mme Miri Tatarata, directrice de l'environnement par intérim ;

Vu la demande formulée par Mme Nancy Wane en qualité de gérante, enregistrée sous le dossier n° 12-24 ENV/IC ;

Vu l'arrêté n° 7174 MEM/ENV du 20 septembre 2012 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo dans la commune de Punaauia ;

Vu la note de renseignements d'aménagement n° 2012-631 du 26 avril 2012 ;

Vu l'extrait de plan cadastral en date du 13 avril 2012 ;

Vu l'avis du maire du 16 novembre 2012 ;

Vu le récépissé émis sous le n° 22-2013 du 15 février 2013 de dépôt de demande d'autorisation de travaux immobiliers ;

Vu l'avis de la direction de la défense et de la protection civile émis sous le n° HC 377 CAB/DDPC/GAS du 13 novembre 2012 et enregistré sous le n° 3146 DIREN/AR le 14 novembre 2013 ;

Vu l'avis du Centre d'hygiène et de la salubrité publique émis sous le n° 1439 MSS/DS/CHSP du 7 mai 2013 et enregistré sous le n° 64 DIREN/AR le 9 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté n° 184 CM du 17 février 2010 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements entreposant des denrées alimentaires animales ou d'origine animale nécessitant une conservation à température dirigée ;

Vu la convention spéciale entre la SEM Assainissement des eaux de Tahiti et l'ASZI Association syndicale de la zone industrielle de la basse vallée relative au déversement aux réseaux d'eaux usées enregistrée sous le n° 2330 DIREN/AR du 23 juillet 2015 ;

Vu l'avis du contrôleur du travail émis et enregistré sous le n° 3400 DIREN/AR du 29 novembre 2012 ;

Vu l'avis favorable de la commission des installations classées émis en sa séance du 24 septembre 2013,

Arrête :

TITRE Ier

EQUIPEMENTS ET CARACTERISTIQUES

Article 1er.— La SARL Salaisons de Tahiti, représentée par Mme Nancy Wane, est autorisée à installer et exploiter une installation classée dans la commune de Punaauia sur un terrain dont les références cadastrales sont les suivantes :

Terre/Démembrement : Zone industrielle de Punaauia 72-73-74-75D.

Commune : Punaauia.

Section : B.

N° parcelle : 43.

Superficie : 29 ares 32 centiares.

Propriétaire : COTAGRAL.

Art. 2.— L'établissement relève de la première classe des rubriques 2221 et 2910-A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les équipements présents sur site sont répertoriés dans le tableau suivant :

Rubrique	Définition de la rubrique	Volumes	Classe
2221	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage etc. La quantité de produits mise en œuvre dans une journée de travail étant : a) supérieure à 1 tonne par jour.	Production supérieure à 1 tonne par jour	1re
2910-A	Combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou le traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : b) supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	une chaudière principale de 1 380 KW ; une chaudière de secours de 880 KW ; soit une puissance totale de 2,26 MW.	2e

Rubrique	Définition de la rubrique	Volumes	Classe
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Lorsque que la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente représente : b) une capacité équivalente totale supérieure à 5 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	une cuve aérienne de gazole de 5 m ³ ; une cuve aérienne d'huile de 3 m ³ ; soit un volume équivalent total de 1,6 m ³ .	NC

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4.— Le site est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Art. 5.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 6.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier "installation classée" comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initial et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des mesures sur le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- les documents énoncés et prévus dans le présent arrêté ;
- le registre d'exploitation.

Ledit dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

Art. 7.— L'exploitant est soumis à l'ensemble des prescriptions du livre II, titre II du code de l'environnement et en particulier celles qui sont relatives au changement d'exploitant, à la caducité de l'arrêté, aux éventuelles modifications des installations, à la cessation d'activité et à la déclaration des accidents et des incidents de fonctionnement.

TITRE III

ETABLISSEMENT DE TRANSFORMATION

Art. 8.— L'établissement de transformation de produits à base de viande doit comporter obligatoirement :

- a) des locaux ou enceintes spécialement affectés à l'entreposage des viandes réfrigérées ou congelées destinées à la préparation ;
- b) un local pour l'entreposage de certains ingrédients tels que les condiments ;
- c) un local spécial pour la préparation des produits à base de viande ;
- d) un local spécial pour le conditionnement des produits à base de viande ;
- e) un local spécial destiné à l'emballage des unités conditionnées ;

- f) des chambres d'entreposage des produits à base de viande à la température exigée par arrêté n° 747 ER du 5 octobre 1978 ;
- g) un local pour la réserve de matériaux d'emballage et de conditionnement ;
- h) un local pour le personnel comprenant un nombre suffisant de vestiaires, de lavabos, de douches ainsi que de toilettes, ces derniers ne pouvant ouvrir directement sur les locaux de travail. Les lavabos doivent être pourvus d'eau courante chaude et froide, de dispositifs pour le nettoyage et la désinfection des mains ainsi que des essuie-mains, à n'utiliser qu'une seule fois ;
- i) un local poubelle fermant à clé destiné à recevoir des viandes, produits à base de viande ou déchets ;
- j) un local pour le nettoyage du matériel, l'entreposage du matériel nettoyés et des produits de nettoyage et d'entretien.

Art. 9.— Dans la mesure où l'établissement prépare le type des produits concernés, il doit comporter :

- a) un local pour les opérations de découpage et désossage ;
- b) un local pour la mise en tranches ou le découpage et pour le conditionnement des produits à base de viande destinés à être mis dans le commerce sous forme préemballée ;
- c) un local réservé pour le hachage des viandes et à leur conditionnement ;
- d) un local destiné à la fusion des graisses ;
- e) un local pour le salage et le saumurage ;
- f) un local pour le dessalage, le trempage et autres traitements des boyaux naturels ;
- g) un local pour la cuisson correctement ventilé et isolé thermiquement ;
- h) un local pour la fumaison ;
- i) un local pour le séchage et la maturation ;
- j) un équipement de congélation adapté et destiné uniquement à cette fin.

Aménagements

Art. 10.— Les locaux sont revêtus d'un matériau imperméable et imputrescible, facile à nettoyer et à désinfecter, aménagé de telle manière qu'il permette un écoulement facile de l'eau.

Art. 11.— Les eaux de nettoyage ou issues de la préparation des viandes sont acheminées vers les siphons de sol qui sont correctement dimensionnés et qui sont munis de panier grillagé pour la récupération des particules solides en suspension. Leur récupération se fait à l'abri de l'air libre dans les locaux de découpe et de préparation des produits à base de viande.

Art. 12.— Les murs sont lisses et recouverts d'un revêtement ou d'une peinture lavable et claire jusqu'à deux mètres au moins. Les angles des murs et planchers bas sont aménagés en gorge arrondie afin de faciliter l'écoulement des fluides.

Art. 13.— La surface du plafond est lisse et lavable dans les locaux de découpage, hachage et préparation des produits à base de viande.

Art. 14.— Des ouvertures assurant une aération suffisante et une bonne évacuation des buées sont aménagés.

Art. 15.— Un éclairage suffisant, naturel ou artificiel ne modifiant pas les couleurs est installé.

Art. 16.— Les locaux visés à l'article 15 ci-dessus et notamment sous a), b), c), e) et f) sont équipés d'un système de refroidissement assurant une température maximale de + 10 °C.

TITRE IV

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRESERVATION DE LA VIANDE

Art. 17.— L'établissement est équipé des dispositifs et matériels suivants :

- a) une installation assurant l'approvisionnement en eau exclusivement potable, sous pression et en quantité suffisante ;
- b) une installation fournissant une quantité suffisante d'eau potable chaude sous pression ;
- c) un équipement répondant aux exigences de l'hygiène pour :
 - la manutention des viandes fraîches et des produits à base de viande ;
 - le dépôt de récipients utilisés de façon que ni la viande fraîche, ni le produit à base de viande, ni le récipient n'entre en contact avec le sol ;
- d) pour la cuisson, des appareils destinés au traitement par la chaleur doivent être munis d'un thermomètre enregistreur.

Par ailleurs, pour la stérilisation thermique, les autoclaves sont munis d'un thermomètre enregistreur, d'un manomètre à lecture directe ainsi que d'un manomètre enregistreur (manographe) :

- un thermomètre à lecture directe dans chaque local ;
- un thermomètre enregistreur dans chaque chambre froide.

Art. 18.— L'établissement dispose de tables de découpe, de plateaux de découpe amovibles, de récipients, de bandes transporteuses et de scies, en matériaux résistant à la corrosion, non susceptibles d'altérer les viandes et faciles à nettoyer et à désinfecter : l'usage du bois est interdit.

Art. 19.— L'établissement dispose de dispositifs permettant le nettoyage et la désinfection des mains, et du matériel de travail qui doivent se trouver les plus près possibles des postes de travail.

Art. 20.— Les robinets ne sont pas actionnés à la main.

TITRE V

PRESCRIPTIONS AUX CONDITIONS GENERALES D'HYGIENES

Art. 21.— L'établissement respecte toutes les prescriptions réglementaires prévues par la réglementation en vigueur relative à l'hygiène alimentaire.

Art. 22.— En l'absence de prescriptions réglementaires prévues par la réglementation en vigueur relative à l'hygiène alimentaire, les prescriptions suivantes s'appliquent également :

- 1° Pour les activités de découpe et de transformation de viande :
 - disposer d'installations pour la désinfection des outils avec de l'eau chaude d'une température d'au moins + 82 °C ou d'un autre système ayant un effet équivalent ;

- maintenir les denrées à une température ne dépassant pas la valeur réglementaire, grâce notamment au maintien de la température ambiante des locaux concernés à une température maximale de + 12 °C, avec lecture directe dans le local ou à un autre système d'effet équivalent, pendant le travail de découpe, de parage, de tranchage, de débitage en dés, de conditionnement et d'emballage ;
- 2° Pour les activités de fabrication de denrées alimentaires mises sur le marché dans des conditionnements hermétiquement clos :
- les autoclaves sont munis d'un thermomètre à la lecture directe et d'un manomètre à lecture directe ainsi que d'équipements assurant l'enregistrement automatique de ces données ;
 - il est installé un dispositif de nettoyage et de désinfection efficace des boîtes ou bords immédiatement avant leur remplissage garantissant l'absence de corps étrangers et un dispositif de lavage à l'eau potable des boîtes ou bords après la fermeture hermétique et avant autoclave ;
 - le processus utilisé devra satisfaire à une norme reconnue à l'échelle locale voire internationale.

Art. 23. — Les récipients spéciaux, étanches, en matériaux inaltérables munis de couvercle sont destinés à recevoir des viandes fraîches, des produits à base de viande ou leurs déchets non destinés à la consommation humaine.

Art. 24. — Des dispositifs appropriés de protection contre les insectes et rongeurs sont installés dans l'établissement.

Art. 25. — Le local de pré-stockage des déchets est réfrigéré à la température de + 4 °C. Le stockage est réalisé de façon à ce qu'il ne constitue pas une source d'insalubrité. Le nettoyage des bacs se fera au sein de ce local.

Art. 26. — Les portes des chambres froides négatives sont équipées d'un système permettant l'ouverture facile depuis l'intérieur. Toute chambre froide négative d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes doit être munie d'un dispositif d'avertissement sonore, simple et robuste permettant à toute personne qui se trouverait à l'intérieur de cette chambre froide négative de donner l'alarme à l'extérieur.

TITRE VI

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CHAUDIERES

Art. 27. — Les chaudières sont implantées conformément aux plans joints au dossier.

Art. 28. — Le local abritant les chaudières a les caractéristiques de résistances au feu suivantes :

- paroi couverture et plancher haut sont REI 120 ;
- porte EI 30.

L'entrée dans le local chaudière est interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 29. — Il est interdit de provoquer ou d'apporter aux abords du dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Art. 30. — Cette interdiction est affichée de façon apparente et permanente aux abords du dépôt.

Art. 31. — Des cuvettes de rétention étanches sont associées aux réservoirs. Dans ces cuvettes de rétention est aménagé un point bas étanche dans lequel les eaux recueillies sont pompées. Il n'existe aucune canalisation reliant l'intérieur des cuvettes à l'extérieur.

Art. 32. — L'aire de dépotage doit être tenue constamment propre. Elle est conçue et aménagée de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager et polluer les eaux. Ils sont récupérés et traités dans une filière agréée.

TITRE VII

PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UNITE DE FROID

Art. 33. — Le compresseur est installé conformément aux plans, au niveau RDC dont l'accès est interdit au public.

Art. 34. — Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon telle qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués vers l'extérieur, sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Art. 35. — La ventilation est assurée (si nécessaire, par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 36. — Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit facile d'accès. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

TITRE VIII

INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Art. 37. — Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 38. — Les installations électriques sont entretenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Un rapport de contrôle est établi suite à cette visite, celui-ci est à indexer au dossier et une copie est transmise à la direction de l'environnement.

Art. 39. — Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique sont prévus. Ils sont facilement accessibles en partant de la voie publique.

Art. 40. — Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Art. 41. — La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

Art. 42. — Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

TITRE IX
MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Art. 43.— La protection contre l'incendie de l'établissement est assurée par :

- un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 millimètres, assurant un débit de 17 litres par seconde, sous pression minimale de 1 bar pendant une durée minimale de 2 heures, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux ;
- du sable en quantité suffisante, sans être inférieure à 100 litres, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles ;
- des extincteurs répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les risques présents ;
- deux RIA avec réserves d'émulseur en périphérie de la zone de stockage de gazole en vue de balayer les zones de stockage de gazole ainsi que les locaux techniques ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- la formation du personnel à la lutte contre l'incendie ;
- les matériels spécifiques tels que prévus dans le présent arrêté et dans les fiches de données de sécurité des produits stockés.

Art. 44.— Les matériels d'extinction sont vérifiés annuellement par un technicien qualifié et les dates de contrôle sont enregistrées sur une étiquette apposée sur chaque appareil. Des essais de fonctionnement sont effectués deux fois par an.

Art. 45.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à leur emploi. Aucun intérimaire n'est affecté à des opérations de maintenance ou de contrôle sur les équipements présentant un risque particulier.

Art. 46.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie, les sols sont dégagés de tout encombrant, déchet et autre, et sont entretenus régulièrement.

Art. 47.— L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Art. 48.— Les réservoirs fixes composant l'installation sont conformes aux usages des équipements sous pression. L'exploitant de l'installation dispose des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout surremplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Art. 49.— Les tuyauteries reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.

Art. 50.— L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien de ce réseau.

Art. 51.— Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière, relative à l'installation visée. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Art. 52.— Le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée, conformément à l'annexe I du présent arrêté. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Art. 53.— En particulier, si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans les parties de l'installation visées à l'alinéa précédent, sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules font l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

Art. 54.— Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Art. 55.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant ; le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence notamment dans les locaux techniques et à l'accueil de l'établissement.

Art. 56.— Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires, l'interdiction d'employer des engins thermiques pour le nettoyage, etc., dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Cette interdiction est affichée, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire concernée ;
- l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Art. 57.— Les consignes générales concernant la sécurité et les procédures d'évacuation sont affichées dans tous les bâtiments recevant la clientèle de l'établissement (bureaux, etc.). Les textes sont rédigés dans les langues parlées par la clientèle habituelle de cet établissement.

Art. 58.— Des exercices incendie sont réalisés annuellement sur le site de l'établissement afin de mieux maîtriser leurs organisations et d'y entraîner le personnel régulièrement.

Art. 59.— Tous les organes de coupure (fluides et électricité) sont clairement identifiés et facilement accessibles aux services de secours.

TITRE X

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 60.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 61.— Les déchets et résidus produits sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 62.— Toutes dispositions sont prises pour valoriser les quantités de déchets produites par l'installation.

Art. 63.— Le brûlage de tout déchet est interdit.

Art. 64.— L'exploitant enregistre pour tous les déchets : la nature, la quantité, la destination et le nom de l'organisme les prenant en charge. Les factures liées aux opérations d'enlèvement et de traitement de tout rejet ou déchet sont conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. L'élimination est réalisée dans une installation dûment autorisée au titre des installations classées. Le volume de déchets autorisé est conforme au tableau suivant :

Source	Type	Quantité journalière	Filière d'élimination
Eaux de nettoyage et de processus	Effluent de production	100 à 110 m ³	Station de prétraitement
Déchets du local de prétraitement	Déchets solides	Des conteneurs de 700 litres	Local prétraitement réfrigéré, local à poubelle
Eaux de lavage des conteneurs	Effluents	-	Station de prétraitement

Art. 65.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution, même des eaux de surface ou du sous-sol. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Art. 66.— Les eaux domestiques des sanitaires et douches sont rejetées directement dans le réseau communal.

Art. 67.— L'installation dispose d'un dégrillage, d'un diffuseur à fines bulles, d'un décanteur et d'un débitmètre pour le prétraitement des eaux de processus et de nettoyage avant rejet dans le réseau communal.

Autosurveillance

Art. 68.— L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour être en mesure d'informer l'inspection des installations classées des conditions globales de traitement de son effluent.

Art. 69.— L'exploitant effectue un contrôle de ses effluents conformément à la convention de déversement au réseau d'eaux usées établi entre la SEM et l'Association syndicale de la zone industrielle de la basse vallée de la Punaruu.

Les effluents analysés respectent les prescriptions suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température : 30 °C ;
- débit maximal : 300 m³/jour ;
- débit horaire : 10 m³/heure ;
- débit instantané : 30 litres/seconde ;
- graisses : 150 mg/litre.

Les effluents rejetés répondent aux caractéristiques suivantes :

Demande chimique en oxygène (DCO)	Flux journalier maximum : 70 kg/jour
	Concentration maximale : 70 kg/jour
	Concentration moyenne : 350 mg/litre
Matières en suspension (MES)	Flux journalier maximum : 32 kg/jour
	Concentration maximale : 600 mg/litre
	Concentration moyenne : 160 mg/litre

Art. 70.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts et les milieux naturels (rivières, lagon, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident est conforme aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 71.— Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer ou du lagon, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune.

Art. 72.— Il est également interdit de jeter ou abandonner des déchets dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer ou du lagon, sur les plages ou sur les rivages de la mer.

Art. 73.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention des récipients est égal :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, à 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, à 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les autres cas, à 800 litres minimum ou à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Art. 74.— Il est interdit de jeter ou d'abandonner des déchets dans le milieu naturel.

Art. 75.— L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux ou polluants présents dans l'installation, les fiches de données de sécurité permettent de satisfaire à cette obligation.

Art. 76.— Les locaux réservés aux déchets fermentescibles sont climatisés.

TITRE XI PROTECTION CONTRE LES NUISANCES SONORES

Art. 77.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 78.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 79.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone : Zone à prédominance d'activités industrielles (industrie lourde) ;

Jour (jours ouvrables de 7 heures à 19 heures) : 70 ;

Nuit (plus dimanche et jours fériés de 19 heures à 7 heures) : 60.

Art. 80.— L'émergence tolérée au niveau des tiers est :

- de 5 dB (A) le jour de 7 heures à 19 heures ;
- de 3 dB (A) la nuit de 19 heures à 7 heures, le dimanche et les jours fériés.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- *Bruit ambiant* : bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources, proches et éloignées ;
- *Bruit particulier* : composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant, notamment parce qu'il est l'objet d'une requête. Ce peut être, par exemple, un bruit dont la production ou la transmission est inhabituelle dans une zone résidentielle ;
- *Bruit résiduel* : bruit ambiant en l'absence du (des) bruit(s) particulier(s) objet(s) de la requête considérée ;
- *Emergence* : différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel ;
- *Niveau global équivalent (Leq)* : niveau de pression acoustique pondéré A moyen sur une durée d'observation ;
- *Niveau acoustique fractile ou indice fractile (L 50)* : niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant 50 % de l'intervalle de temps considéré.

Art. 81.— Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Art. 82.— Des contrôles annuels sont réalisés par un organisme ou une personne qualifiée, à l'initiative et aux frais de l'exploitant. Ces contrôles sont réalisés durant les horaires d'ouverture, en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

Les mesures de bruit sont réalisées conformément à la méthode dite "de contrôle" de la norme NFS 31-010.

Art. 83.— Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

Art. 84.— Lorsque plusieurs installations classées soumises à autorisation au titre de rubriques différentes sont situées au sein d'un même établissement, le niveau du bruit global émis par ces installations respecte les valeurs-limites ci-dessus.

Art. 85.— Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

**TITRE XII
EXPLOITATION**

Art. 86.— Un registre d'exploitation tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Sur ce registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable des installations ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les procédures de fonctionnement, les essais de fonctionnement, les entretiens et les vérifications prévues, les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Art. 87.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre d'exploitation prévu ci-dessus et affichées à l'intérieur de l'installation classée de manière que le personnel en prenne connaissance.

Art. 88.— L'encadrement de l'entreprise s'assure du port effectif des protections individuelles par le personnel lorsqu'elles sont indispensables.

**TITRE XIII
REMISE EN L'ETAT EN FIN D'EXPLOITATION**

Art. 89.— Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les réservoirs et les canalisations de tous produits susceptibles de polluer les eaux ont été vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés, puis neutralisés

par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferrailés vers des installations dûment autorisées au titre des installations classées.

**TITRE XIV
CONTROLE DE L'INSTALLATION CLASSEE
AUTORISEE**

Art. 90.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée et peut à tout moment la visiter. De même, l'inspection des installations classées peut demander au pétitionnaire tous renseignements complémentaires qu'elle juge utiles.

Art. 91.— L'arrêté n° 1669 MSE du 19 avril 1990 est abrogé.

Art. 92.— Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme compétent, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires concernant les installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Art. 93.— Une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Art. 94.— La directrice de l'environnement par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 janvier 2016.

Pour le ministre
et par délégation :

La directrice de l'environnement par intérim,
Miri TATARATA.

ANNEXE I/I
DE L'ARRETE N° 0052 DU 05 JAN. 2016

PERMIS DE FEU

La demande de « permis de feu » comprend au minimum les éléments du modèle ci-après :

DEMANDE DE PERMIS DE FEU

Date :

Zone & Bâtiment : / Etage :

Nature de l'opération :

Le responsable de la sécurité incendie donne l'autorisation d'effectuer l'opération ci-dessus après avoir procédé à l'examen des lieux et s'être assuré que les précautions indispensables ainsi que les mesures particulières énumérées ci dessous ont été prises.

Autorisation valable du : au :

Signature du responsable de la sécurité incendie :

Opération commencée le : Opération terminée le :

Signature de l'opérateur :

PRECAUTIONS INDISPENSABLES RELATIVES A LA DEMANDE

- Le bon état du matériel de découpage et de soudage a été vérifié.
- Précautions à prendre dans un rayon de 10 mètres :
 - Le sol a été balayé et dégagé de toute matière combustible.
 - Les planchers combustibles ont été recouverts par des tôles, matériaux, etc....
 - Les liquides inflammables ont été éloignés, les autres matières combustibles protégées par des bâches ignifugées ou des écrans métalliques.
- Tous les orifices des murs et des sols ont été obturés.
- Des bâches ignifugées ont été suspendues sous le poste d'opération.
- Surveillance incendie :
 - Un extincteur adapté au risque a été déposé à proximité du lieu opératoire.
 - Une ronde est effectuée 30 minutes après la fin des opérations.

Mesures particulières :

.....

.....

.....

.....

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2015-1929 du 31 décembre 2015 relatif à l'évaluation des acquis scolaires des élèves et au livret scolaire, à l'école et au collège.

Art. 12. — L'article D. 332-17 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. D. 332-17. — Pour les candidats scolaires issus des classes de troisième des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés ayant conclu un contrat avec l'Etat et pour les candidats ayant préparé le diplôme national du brevet par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public, le diplôme est attribué sur la base de l'évaluation du niveau de maîtrise de chacune des composantes du premier domaine et de chacun des quatre autres domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, conformément à l'article D. 122-3, ainsi que des notes obtenues à un examen.

“Les modalités d'attribution du diplôme national du brevet sont précisées par un arrêté du ministre chargé de l'éducation”.

Art. 13. — L'article D. 332-20 du même code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. D. 332-20. — Le diplôme délivré au candidat admis peut porter la mention ‘assez bien’, ‘bien’ ou ‘très bien’ dont les conditions d'attribution sont définies par arrêté.”

Art. 14. — Le troisième alinéa de l'article D. 332-23 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

“- à titre exceptionnel, dans des conditions fixées par arrêté, d'autres élèves de collège ou de lycée” ;

Art. 15. — La dernière phrase de l'article D. 332-24 du même code est remplacée par les dispositions suivantes :

“Il précise le niveau de maîtrise de chacune des composantes du premier domaine et de chacun des quatre autres domaines du socle commun de connaissance, de compétences et de culture, conformément aux dispositions de l'article D. 122-3. Ce niveau doit être au moins égal à l'échelon ‘maîtrise satisfaisante’ de l'échelle de référence prévue à ce même article, appliquée aux connaissances et compétences telles que fixées par le programme du cycle 3.”

Art. 16. — A l'article D. 332-29 du même code, après les mots : “contrôle des connaissances”, sont ajoutés les mots : “et des compétences”.

Art. 25. —

Les articles 12 à 16 du présent décret s'appliquent en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Relevé de déclaration d'exercice d'activités commerciales de M. Richard Tuheiava, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, parvenu dans les services du haut-commissariat de la République en Polynésie française le 3 décembre 2015 (article 112 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française).

J'exerce deux activités commerciales et indépendantes sur le territoire de la Polynésie française, en tant que :

- consultant indépendant en produits partenaire de la société Morinda (basée à Provo, Utah, Etats-Unis d'Amérique) ;
- dépositaire de produits Morinda basé à Arue (Tahiti).

Ces deux activités ont été enregistrées au rôle des patentés de la Polynésie française sous le n° TAHITI 455493 et au registre du commerce et des sociétés sous le n° 14 1180 A, sous les intitulés respectifs “agent commercial” et “négociant”.

J'attire votre attention sur le fait que la première activité n'entre aucunement dans la catégorie de “conseil” (juridique ou financier, etc.) donnant lieu à perception d'honoraires quelconques, car elle ne consiste qu'à faire la promotion indépendante, sans lien de subordination quelconque, de produits bioactifs à base de Noni 100 % polynésien fabriqués par la société Morinda exclusivement, et à percevoir des primes et commissions sur les ventes réalisées.

De même, la seconde activité (dépositaire Morinda) ne consiste qu'à vendre directement les produits Morinda en tant que sous-traitant indépendant de l'usine Morinda de Mataiea, Tahiti, gérée par la SARL Morinda International Tahiti (MIT).

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**SERVICE DE L'URBANISME****ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LA PERIODE DU 28 AU 31 DECEMBRE 2015****COMMUNE DE ARUE***31 décembre 2015*

N° 15-732-4 MET.AU, M. Philip Schyle, maire de la commune de Arue, parcelle cadastrée n° 183, section B, terre Fareta, construction d'un ouvrage de protection avec filet pare-ballon pour le complexe sportif Boris-Léontieff.

COMMUNE DE FAA'A*30 décembre 2015*

N° 15-912-1 MET.AU, M. Hiroana Christopher Bea, parcelle cadastrée n° 1280, section P, lot A de la parcelle A du lot A2 de la terre Tereva, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA*29 décembre 2015*

N° 11-638-2 MET.AU, Mlle Leilani Osmont, parcelles cadastrées n° 855, section W, lot A19 du lotissement Le Hameau de Mahinarama, modification de façade et de distribution intérieure.

31 décembre 2015

N° 15-877-4 MET.AU, M. Rudolphe Giau, parcelle cadastrée n° 401, section R, terre Papahora lot B2a), construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO*29 décembre 2015*

N° 15-691-4 MET.AU, Mlle Mareva Teniaro, parcelle cadastrée n° 119, section AM, terre Tuhahui, sise à Afareaitu, construction d'une maison d'habitation OPH.

31 décembre 2015

N° 15-770-4 MET.AU, Mme Tiare Tengaripa, parcelle cadastrée n° 31, section EI, terre Raufaia, sise à Paopao, PK 9,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation OPH.

COMMUNE DE PAPEETE*28 décembre 2015*

N° 15-34 MET.AU.PPT, M. Alexandre Desse, pour le compte de M. Gérard Siu, parcelle cadastrée n° 16, section ZC, lot B de la zone industrielle de Fare Ute, front de mer, modification de la façade d'atelier existant et de son réaménagement.

31 décembre 2015

N° 9-122 MET.AU.PPT, M. Paul Maiotui, pour le compte de la SEML Te Ora No Ananahi, parcelle cadastrée n° 32, section BH, remblai de la Papeava, Fare Ute, travaux de modification ;

N° 15-958-2, M. Georges Ly Kou Sing, parcelle cadastrée n° 94, section CM, lot 4 et lot 5, parcelle B, lot B de la terre Tetaraorue, sise à Mamao, avenue Georges-Clemencau, construction d'un mur de clôture.

COMMUNE DE PUNAAUIA*28 décembre 2015*

N° 15-761-3 MET.AU, M. le maire de la commune de Punaauia, parcelle cadastrée n° 959, section M, terre Tahua-Raumanu parcelle, sise au PK 12, côté montagne, extension et aménagement de l'école maternelle Uriri-Nui ;

N° 15-864-3, M. Jim Témaui, gérant de la SCI Maui, parcelle cadastrée n° 691, section CD, lot n° 677 du lotissement Miri 6, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TAKAROA*29 décembre 2015*

N° 15-916-1 MET.AU.TG, Mme Rereao Ruita Dexter-Turoa, parcelle cadastrée n° 241, section H, terre Matautau, construction d'une maison d'habitation OPH.

30 décembre 2015

N° 15-722-1 MET.AU.TG, Mlle Ariinui Teahi, parcelle cadastrée n° 381, section A, terre Okukina, sise à Takapoto, construction d'une maison d'habitation OPH.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

**Office notarial Philippe CLEMENCET,
Alexandrine CLEMENCET
et Jean-Philippe PINNA
notaires associés**

SNC AAR TRANSIT
Société en nom collectif au capital de 210 000 F CFP
Siège social : Papeete, zone industrielle de Tipaerui
BP 130314, 98717 Punaauia
RCS Papeete : TPI 10 100 B, n° TAHITI : 941377

Avis de modification

Il résulte d'un acte aux minutes de la SCP Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA, titulaire d'un office notarial à Papeete, en date du 5 janvier 2016, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées.

Ancienne mention

Gérance : M. Raymond YUEN, demeurant à Punaauia (Tahiti), PK 12,300, BP 130314 Punaauia.

Nouvelle mention

Gérance : Mlle June Mihimana YUEN, demeurant à Pirae, (98716) lotissement Aute 2, lot n° 114, (BP 6834 Faa'a).

Pour avis,
Le notaire.

OFFICE NOTARIAL RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE
415, boulevard Pomare, Papeete

SAS POLYCLINIQUE PAOFI
Société par actions simplifiée
au capital de 50 000 145 F CFP
porté à 140 809 105 F CFP

Siège social : Papeete, boulevard Pomare, Paofai
RCS Papeete n° TPI 14 60-B

Il résulte :

- du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 2015 et du procès-verbal de la présidente du 23 décembre 2015, dont un exemplaire a été déposé au rang des minutes de l'Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE, le 31 décembre 2015 ;
- du certificat établi, en application de l'article L. 225-146 alinéa 1 du code de commerce, par Me Bernard RESTOUT, notaire associé de la SCP RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE, titulaire d'un Office notarial à Papeete, 415, boulevard Pomare, dépositaire des fonds, en date du 24 décembre 2015 ;
- du certificat établi, en application de l'article L. 225-146 alinéa 2 du code de commerce, par la SAS AUDITEURS, société de commissaires aux comptes, constatant la libération des actions souscrites par compensation de créance,

Que le capital social a été augmenté de 90 808 960 F CFP et porté de 50 000 145 F CFP à 140 809 105 F CFP, par l'émission au pair de 90 808 960 actions nouvelles de 1 F CFP chacune, intégralement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale en espèces et par compensation de créance.

L'article 7 des statuts relatif au capital social a été modifié en conséquence. Il en résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Capital social : Le capital social est fixé à la somme de 50 000 145 F CFP. Il est divisé en 50 000 145 actions de 1 F CFP chacune.

Nouvelle mention

Capital social : Le capital social est fixé à la somme de 140 809 105 F CFP. Il est divisé en 140 809 105 actions de 1 F CFP chacune.

Pour avis,
Me Bernard RESTOUT,
notaire associé.

OFFICE NOTARIAL RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE
Papeete, 415, boulevard Pomare

SCI MOUNTAIN VIEW
Société civile au capital de 70 100 000 F CFP
Siège social : Punaauia, lotissement Green Valley Nui,
lot n° 96
RCS Papeete n° TPI 07 11-C

Démission d'un gérant

Il résulte d'un acte reçu aux minutes de la société civile professionnelle Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE, titulaire d'un office notarial à Papeete, le 30 décembre 2015, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Gérance :

- Mme Hortense BERGEY, demeurant à Faa'a, Pamatai, lotissement Manini, lot n° 23.
- la société TAHITIENNE D'INGENIERIE, société à responsabilité au capital de 1 000 000 de francs CFP, dont le siège est à Papeete, immeuble Le Caill, bureau A15, Fare Ute, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 7895-B.

Nouvelle mention

Gérance : Mme Hortense BERGEY, demeurant à Faa'a, Pamatai, lotissement Manini, lot n° 23.

Pour avis,
Me Bernard RESTOUT,
notaire associé.

Société civile professionnelle dénommée
"Office notarial Philippe CLEMENCET, Alexandrine
CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA",
titulaire d'un Office notarial à la résidence de Papeete,
85, rue du Commandant-Destremau

Rectificatif

Dans l'annonce parue au JOPF du 25 décembre 2015 concernant la constitution de la SARL SIMEXCO, il y a lieu de lire :

- capital : 12 914 000 F CFP, constitué d'apport d'un fonds de commerce.

Le reste sans changement.

Pour avis,
 Le notaire associé.

Société civile professionnelle dénommée
Office notarial Philippe CLEMENCET, Alexandrine
CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA
titulaire d'un Office notarial à la résidence de Papeete,
85, rue du Commandant-Destremau

Avis d'apport de fonds de commerce

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire associé à Papeete, les 6 et 9 novembre et 11 décembre 2015, enregistré à Papeete le 16 décembre 2015, bordereau 2538-1, folio 80, les héritiers de M. Yves LIANT ont apporté à la société SIMEXCO, société à responsabilité limitée au capital de 12 914 000 F CFP, dont le siège est à Papeete, Titiro, rue Jr Bambridge, en formation, un fonds de commerce de négoce en gros, demi-gros et au détail de tous produits, matériaux, matériels, marchandises diverses, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances, exploité à Papeete, Titiro, pour lequel M. Yves LIANT était immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le n° TPI 68 21 A (anciennement 2844 A 68).

Ledit fonds a été évalué à la somme de *douze millions neuf cent quatorze mille francs CFP* (12 914 000 F CFP).

La société sera propriétaire du fonds à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Les créanciers de l'apporteur pourront faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete dans les dix jours de la dernière en date des publications légales.

Pour 1re insertion,
 Le notaire.

Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE
Papeete, 415, boulevard Pomare

SCI BELLA VITA

Société civile au capital de 42 599 000 F CFP
Siège social : Pamatai Hills, lot n° 178
RCS : Papeete n° TPI 11 201-C

Il résulte d'un acte reçu au rang des minutes de la société civile professionnelle Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE, titulaire d'un office notarial à Papeete, le 18 décembre 2015, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Gérant : La société dénommée "NEXSTEP FINANCE", société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 de francs CFP, dont le siège social est à Punaauia (98717), (Tahiti, Polynésie française), centre commercial Le Lotus, immatriculée au RCS de Papeete, sous le numéro 11 174 B et identifiée à l'ISPF sous le numéro TAHITI 989533. Représentée par M. Antoine VIARDOT, demeurant à Faa'a, lotissement Pamatai Hills, lot n° 178.

Nouvelle mention

Gérants :

- la société dénommée "NEXSTEP FINANCE", société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 de francs CFP, dont le siège social est à Punaauia (98717), (Tahiti, Polynésie française), centre commercial Le Lotus, immatriculée au RCS de Papeete, sous le numéro 11 174 B et identifiée à l'ISPF sous le numéro TAHITI 989533, représentée par M. Antoine VIARDOT, demeurant à Faa'a, lotissement Pamatai Hills, lot n° 178 ;
- et M. Pascal Robert BAZER-BACHI, demeurant à Faa'a, cité de l'Air, Fare n° 55.

Pour avis,
 Me Michel DELGROSSI,
 notaire associé.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE
JUGEMENTS RENDUS A L'AUDIENCE
DU 14 DECEMBRE 2015

ERRATUM

La présente annonce remplace celle parue au JOPF n° 104 du 29 décembre 2015 à la page 14276.

Ouverture de redressement judiciaire sous le régime simplifié de :

- TAAPUNA TAHITI EURL, RCS PAPEETE 15 166 B, commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé, rue Tepano-Jaussen, immeuble Aorai, lot n° 6, BP 3867, 98713 Papeete, *date de cessation des paiements* : 10 décembre 2015, *représentant des créanciers* : Patrick ANCEL, BP 3658, 98713 Papeete (tél. : 40 42 42 00, fax : 40 42 22 00).

Les déclarations de créances sont à déclarer dans le délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) auprès du représentant des créanciers sus-désigné.

- DABBOUCI Loïc Lionel Stéphane, enseigne Dabbouci Import, RCS Papeete 99 251 A (33970 A 99), commerce de gros (commerce interentreprises) non spécialisé, rue Notre-Dame, face à l'école Anne-Marie-Javouhey, BP 3867, 98713 Papeete, *date de cessation des paiements* : 10 décembre 2015, *représentant des créanciers* : Patrick ANCEL, BP 3658, 98713 Papeete (tel. : 40 42 42 00, fax : 40 42 22 00).

Les déclarations de créances sont à déclarer dans le délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) auprès du représentant des créanciers sus-désigné.

- MAPE EURL, RCS Papeete 03 283 B (9758 B 03), fabrication d'autres meubles et industries connexes de l'ameublement, PK 36,500, côté montagne, BP 12115, 98712 Papara, *date de cessation des paiements* : 11 décembre 2015, *représentant des créanciers* : Maurice BAUD, BP 4552, 98713 Papeete (tél. : 40 54 22 55, fax : 40 54 22 56).

Les déclarations de créances sont à déclarer dans le délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) auprès du représentant des créanciers sus-désigné.

- SOCIETE D'EXPLOITATION TELETRONIQUE SAS, RCS Papeete 87 11 B (3021 B 87), commerce de gros (commerce interentreprises) de composants et d'équipements électroniques et de télécommunication, PK 6,300, zone commerciale Heiri, Faa'a, BP 45, 98713 Papeete, *date de cessation des paiements* : 18 novembre 2015, *représentant des créanciers* : Maurice BAUD, BP 4552, 98713 Papeete, (tél. : 40 54 22 55, fax : 40 54 22 56).

Les déclarations de créances sont à déclarer dans le délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) auprès du représentant des créanciers sus-désigné.

- EVA SARL, nom commercial Iguane Rock Café, RCS Papeete 00 149 B (7780 B 00), restauration traditionnelle, PK 30,500, côté mer, à Haapiti BP 1360 Papetoai, 98728 Moorea-Maiao, *date de cessation des paiements* : 5 novembre 2015, *représentant des créanciers* : Jean-Christophe TOURON, BP 42 237 Fare Tony, 98713 Papeete.

Les déclarations de créances sont à déclarer dans le délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) auprès du représentant des créanciers sus-désigné.

- AGC FINITION SARL, RCS Papeete 10 304 B, travaux de peinture et vitrerie, PK 22,300, côté montagne, route du Marae Arahurahu, BP 330403, 98711 Paea, *date de cessation des paiements* : 23 novembre 2015, *représentant des créanciers* : Jean-Christophe TOURON, BP 42 237 Fare Tony, 98713 Papeete.

Les déclarations de créances sont à déclarer dans le délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) auprès du représentant des créanciers sus-désigné.

Plan de cession de :

- La totalité des actifs de LIBRE-SERVICE MARAA API SARL, RCS Papeete n° 11 85 B, commerce d'alimentation générale, PK 27,400, côté mer, Paea, BP 3445 Punavai, 98717 Punaauia, au profit de la société NEW MARAA en cours de constitution au prix de 5 000 000 F CFP, *commissaire à l'exécution du plan* : créanciers Maurice BAUD, BP 4552, 98713 Papeete (tél. : 40 54 22 55, fax : 40 54 22 56).

Plan de continuation de :

- GEO FENUA SARL, RCS Papeete 07 111 B, activité de géomètres, centre Vaima, 4e étage, bureau 123, BP 44541 Fare Tony, 98714 Papeete, *durée du plan* : 9 ans, *commissaire à l'exécution du plan* : Maurice BAUD, BP 4552, 98713 Papeete, créanciers Maurice BAUD, BP 4552, 98713 Papeete (tél. : 40 54 22 55, fax : 40 54 22 56).

**TRIBUNAL CIVIL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE
JUGEMENTS RENDUS A L'AUDIENCE
DU 14 DECEMBRE 2015**

Ouverture de redressement judiciaire sous le régime simplifié de :

- SCI LE GRAND PUNAVAI, RCS Papeete 04 210 C (242 C) administration d'immeubles et autres biens immobiliers, PK 13, côté mer, BP 380181, 98717 Punaauia, *date de cessation des paiements* : 29 septembre 2015, *représentant des créanciers* : Patrick ANCEL, BP 3658, 98713 Papeete, tél. : 40 42 42 00, fax : 40 42 22 00.

Les déclarations de créances sont à déclarer dans le délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) auprès du représentant des créanciers sus-désigné.

Ouverture de la liquidation judiciaire sur résolution du plan de continuation adopté le 24 mars 2014 de :

- CABINET GRAND MICHEL (SC), RCS Papeete 86 21 C (2712 C), activité de géomètres, avenue Bruat, BP 2296, 98713 Papeete, *date de cessation des paiements* : 14 décembre 2015, *liquidateur judiciaire* : Maurice BAUD, BP 4552, 98713 Papeete, tél. : 40 54 22 55, fax : 40 54 22 56.

Les déclarations de créances sont à déclarer dans le délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) auprès du liquidateur judiciaire sus-désigné.

**SELARL FENUAVOCATS
SMEAL**

**Société à responsabilité limitée
Capital social : 2 000 000 F CFP**

Siège social : Taravao, lotissement Ohiteitei, n° 29, Tahiti

Avis de constitution

Aux termes d'actes sous seings privés en date du 27 novembre 2015 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : SMEAL.

Siège social : Taravao, lotissement Ohiteitei, n° 29, Tahiti.

Objet : L'activité de restauration rapide, avec principalement des plats à emporter. La participation de la société par tous moyens à toutes autres entreprises, groupements d'intérêts économiques et sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment la voie de création de sociétés nouvelles ou de fonds de commerce, apport, souscription ou achat d'actions ou de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de sociétés en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite, et plus largement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet ou à tous objets similaires ou connexes. Tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées ci-dessus ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

Durée : Quatre-vingt-dix-neuf années.

Capital : 2 000 000 F CFP.

Gérance : M. Michael VIDAL, né le 3 juillet 1991 à Papeete, demeurant Taravao, lotissement Ohiteitei, n° 29.

Cessions de parts : Les parts sociales ne sont cessibles entre associés qu'avec le consentement des associés représentant la moitié des parts sociales. Les cessions aux conjoints, ascendants et descendants des associés, ou à des tiers à la société, ne sont possibles qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Immatriculation : Registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,

Le représentant légal.

TRIBUNAL DE COMMERCE

Avis

Suivant acte sous seing privé en date du 24 décembre 2015, enregistré à Papeete, le 29 décembre 2015, folio 84, bordereau 2666-46, M. Julien TREHEL demeurant à Faa'a, servitude Elisa-Snow, lot n° 2, Pamatai, a apporté à la société TAHITI RECEPTION, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 2 800 000 F CFP dont le siège social est à Arue, PK 5,700, côté mer, en formation, un fonds de commerce de négoce et location d'ustensiles et objets, exploité à Arue, PK 5,700, côté mer, pour lequel M. Julien TREHEL est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 06 140 A.

Ledit fonds a été évalué à la somme de *deux millions huit cent mille francs CFP* (2 800 000 F CFP).

La société sera propriétaire du fonds à compter de son immatriculation au RCS ; elle en aura la jouissance à cette même date.

Les créanciers de l'apporteur pourront faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete, dans les dix jours de la dernière en date des publications.

*Pour deuxième
et dernière insertion,
Le greffier en chef.*

CHOSCO
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 2 400 000 F CFP
Siège social : Punaauia, quartier Vaiopu
RCS Papeete n° 10 296 B - N° TAHITI 964759

Modifications

Suivant le procès-verbal des décisions de l'associé unique du 1er janvier 2016, l'associé unique a décidé :

I - De transférer le siège social à Papeete, vallée de Tipaerui, lot n° 18.

L'article 4 des statuts a été modifié de la façon suivante :

Ancienne mention

Le siège social est fixé à Punaauia, quartier Vaiopu.

Nouvelle mention

Le siège social est fixé à Papeete, vallée de Tipaerui, lot n° 18.

II - De modifier l'objet social.

L'article 2 des statuts a été modifié de la façon suivante :

Ancienne mention

La société a pour objet l'achat, la vente et la gestion de fonds de sociétés.

Nouvelle mention

La société a pour objet les activités de comptabilité.

*Pour avis,
Le gérant.*

TEMEHANI COMPTABILITE ET GESTION
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 F CFP
Siège social : vallée de Tipaerui, lot n° 18, Papeete
Tahiti, Polynésie française

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er janvier 2016 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : TEMEHANI COMPTABILITE ET GESTION.

Enseignes commerciales : TCG.

Forme sociale : Société à responsabilité limitée.

Capital social : 100 000 F CFP.

Siège social : Vallée de Tipaerui, lot n° 18, Papeete, Tahiti, Polynésie française.

Objet social : La société a pour objet, directement ou indirectement en tous pays, les activités de comptabilité, et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, et de nature à en favoriser la réalisation la plus large.

Durée de la société : 99 années.

Gérance : M. Julien CONTRI, BP 796, 98713 Papeete.

Cession de parts : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

La gérance.

ALINE TAHITI

Société anonyme au capital de 270 000 000 F CFP
Siège social : zone industrielle de la Punaaru, Punaauia
RCS Papeete n° TPI 71 42 B - N° TAHITI 035253

Aux termes d'une décision collective en date du 22 décembre 2015, la collectivité des associés a décidé d'étendre l'objet social ; il en résulte les changements suivants :

Ancienne mention

Objet social : La fabrication et la transformation de produits industriels et notamment d'articles d'hygiène/beauté et de bien-être de la personne, la gestion, la représentation, le management, l'exploitation de toutes sociétés commerciales, industrielles et de services, l'importation de toutes marchandises, l'exploitation de brevets et de contrat d'agent.

Nouvelle mention

Objet social : Le négoce, l'achat, l'importation, la vente, l'exportation, la commercialisation, la distribution, la fabrication et la transformation, par tous moyens, de tous types de produits et/ou marchandises en gros, semi-gros et détail, l'exploitation de brevets et de contrat d'agent, la gestion, la représentation, le management, l'exploitation de toutes sociétés commerciales, industrielles et de services, la déclaration en douane de marchandises, à titre secondaire, l'exercice d'une activité de formation professionnelle en coiffure, en esthétique, en techniques de ventes, en management et en gestion, en interne et en externe, le directeur de l'organisme de formation ayant tous pouvoirs dans le cadre de l'exercice de cette activité, et notamment la signature des conventions de formation, la détermination des programmes et actions de formation, le suivi de la formation, être l'interlocuteur officiel avec le SEFI. La direction de l'organisme de formation est assurée par le président de la société ou par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

RCS de Papeete.

*Pour avis,
Le représentant légal.*

SONIA ALINE PRODUCTIONS

Avis est donné qu'aux termes d'un acte sous seing privé, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SONIA ALINE PRODUCTIONS.

Sigle : SA PRODUCTIONS.

Forme : Société à responsabilité limitée unipersonnelle.

Capital : 100 000 F CFP constitué uniquement au moyen d'apports en numéraire.

Siège social : Papeete, Fare Ute.

Objet : La réalisation, l'organisation, la conduite, la production, le financement, l'exploitation, l'acquisition, la vente, la distribution, la mise en scène, l'exploitation, la diffusion de tous spectacles et/ou événements, et plus généralement de toute œuvre artistique, dramatique, musicale, théâtrale et littéraire, sous toutes formes et dans tous domaines, la fabrication, la reproduction et la vente de toutes les œuvres ainsi produites sous tous les supports connus ou inconnus à ce jour, la réalisation, la production, l'édition, la distribution, la promotion, l'exploitation, la commercialisation sous toutes ses formes, par tous moyens et sur tous supports connus ou inconnus à ce jour de produits visuels, audiovisuels, vidéos, sonores, dans les domaines artistique, publicitaire, d'information, etc., la réalisation, sous toutes formes, de prestations de service en matière de communication, d'événementiel et de relations publiques, les prestations techniques de production exécutive, l'acquisition

et la cession de tous droits incorporels, en vue de lui permettre d'assurer l'exploitation de toute œuvre de l'esprit, quelle qu'en soit la nature, notamment les œuvres de nature musicale, audiovisuelle, cinématographique, littéraire ou œuvre destinée à être représentée dans un spectacle vivant.

Durée : 99 ans.

Gérance : Sonia ALINE, demeurant à Pirae, rue Yves-Martin.

Immatriculation : Registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis.

ANNONCES DIVERSES

FEDERATION DES COURSES HIPPIQUES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 février 2015)

Présidente	: BORDES Sandra
Vice-présidente	: WONG Yvannah
Secrétaire	: VALDENAIRE Gilles
Secrétaire adjointe	: TUITETE Maire
Trésorier	: CHEE AYEE Christian
Trésorière adjointe	: PITO Manuella

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE FARETAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 octobre 2015)

Présidente	: BOPP Heinui
Secrétaire	: TOM SING VIEN Mohea
Trésorière	: TOM SING VIEN Teehu

ASSOCIATION VSOP VIEUX SPORTIFS OENOLOGIQUEMENT PASSIONNES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 décembre 2015)

Président	: SABATIER René
Vice-présidents	: LE LOCH Jean-Pierre MONOT Jean-Michel
Secrétaire	: NAMRI Myriam
Secrétaire adjointe	: MONOT Virginie
Trésorier	: POLI Florent
Trésorier adjoint	: FOIX Fabrice

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE HAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 août 2015)

Présidente	: MARAKAI Vainui
Secrétaire	: TIROA Mélodie
Trésorière	: PELTZER Christelle

COOPERATIVE SCOLAIRE PAPAHEA NO NIUTAHU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 septembre 2015)

Président	: SAMG-MOUIT Vetea
Secrétaire	: ORBECK Diana
Trésorier	: HELME Heimiri
Commissaire aux comptes	: FLORES Ines

ASSOCIATION OPUEROA DE PUEU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 juillet 2015)

Présidents d'honneur	: HATTITIO Philippe TEREI Evariste
Président	: TEOTAHI Domice
Vice-présidents	: PATIA Tauraa TEMARIAUMA Jules
Secrétaire	: PAHEROO Poerani
Secrétaire adjoint	: TEOTAHI Warren
Trésorière	: HOAREAU Rachel
Trésorière adjointe	: TEOTAHI Tapeta

ASSOCIATION TAMARU POINT VENU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 décembre 2015)

Président	: TAAVIRI Richard
Vice-présidente	: TAAVIRI Sandrine
Secrétaire	: BARBOS Olga
Secrétaire adjoint	: TAAVIRI Vehiatua
Trésorière	: TAAVIRI Daniela
Trésorier adjoint	: TAAVIRI Teiva

BORA BORA KITESURFING - BBKS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 décembre 2015)

Président	: MONTARON Vehiatuateahuitu
Vice-président	: LEVERD Teiva
Secrétaire	: BERT Ariitea
Secrétaire adjoint	: MONTARON Mihimana
Trésorier	: TEINA Tunui
Trésorier adjoint	: MONTARON Tuterai

ASAM RAIATEA ASSOCIATION SPORTIVE DES ANCIENS MILITAIRES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 octobre 2015)

Président d'honneur	: TERITAOHIA Richard
Président	: ELIE Jean-Michel
Vice-président	: MULATIER Eric
Secrétaire	: CHIPOT Patrice
Trésorier	: LUCAS Dominique

ASSOCIATION LES JARDINS PARTAGES DE HAO (Récépissé n° W9P1000217 du 9 janvier 2016)

Extraits de statuts

Il est fondé le 3 novembre 2015 une association régie par la loi de 1901, ayant pour titre LES JARDINS PARTAGES DE HAO.

Cette association a pour objet de créer des jardins communautaires durables afin d'améliorer les conditions des personnes modestes, de faire se rencontrer enfants et adultes autour de la pratique des cultures maraichères et autres, d'échanger sur les techniques, les semences et les graines, de renforcer les liens sociaux, et de proposer des lieux de stage aux élèves de l'atoll ou toute personne en insertion professionnelle.

